



**Procès-verbal**  
**du 27 mars 2023**

**0. Assemblée**

0.1 Modification partielle des représentants de la commune dans les organismes extérieurs

**1. Finances - Commande publique**

**1.1 Finances**

1.1.1 Compte de gestion 2022 - Budget principal

1.1.2 Compte de gestion 2022 - Budgets annexes

1.1.3 Compte administratif 2022 - Budget principal

1.1.4 Compte administratif 2022 - Budgets annexes

1.1.5 Affectation des résultats 2022 - Budget principal

1.1.6 Affectation des résultats 2022 - Budgets annexes

1.1.7 Vote des taux d'imposition 2023

1.1.8 Budget primitif 2023 - Budget principal

1.1.9 Budget primitif 2023 - Budgets annexes

1.1.10 Attribution d'une subvention au titre du dispositif Pass Commerce et Artisanat

**1.2 Commande publique**

1.2.1 Choix du mode de gestion pour le service assainissement collectif et autorisation de lancer la procédure de concession de service public

**2. Urbanisme - Aménagement - Voirie**

2.1 Dénomination de voies - Impasse Ar Ti-Gar Kozh

2.2 Dénomination de voies - Impasse de la Morgate

2.3 Dénomination de voies - Impasse des Petites Juments

2.4 Dénomination de voies - Impasse Tal Ar Mor

2.5 Dénomination de voies - Rue de la Liberté

2.6 Dénomination de voies - Rue des Prunelles

2.7 Dénomination de voies - Rue des Lavandières

2.8 Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme - Approbation de la procédure

**3. Affaires générales**

**4. Ressources humaines**

4.1 Revalorisation de la prime annuelle des agents

4.2 Modalités d'attribution du forfait mobilités durables : modifications

**5. Affaires sociales**

5.1 Convention pluriannuelle de partenariats autour du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes

**6. Culture - Patrimoine**

**7. Enfance – Jeunesse et affaires scolaires**

7.1 Participation communale au financement des écoles privées sous contrat d'association pour l'exercice 2023

7.2 Tarifs pour les camps d'été 2023

**8. Environnement**

**9. Intercommunalité**

**10. Communications aux membres du conseil municipal**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**COMMUNE  
DE  
PLOUHINEC**

**Morbihan**

**Date de convocation**  
20 mars 2023

**Présents :** Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, M. Jean-Marc CHABROL, Mmes Sidonie BOUSSEMART et Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

**Date de publication**  
29 mars 2023

**Absentes :**  
Mesdames Sarra MONJAL, Audrey PESSEL, Maud COCHARD et Stéphanie LE SQUER.

**Nombre de  
conseillers  
en exercices 29  
présents 25  
votants 29**

**Procurations :**  
Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT  
Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Madame Marina GERARD  
Madame Maud COCHARD donne pouvoir à Madame Nolwen LE TRIBROCHE  
Madame Stéphanie LE SQUER donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC

**Secrétaire de séance :**  
Mme Emmanuelle JEHANNO

*La séance est ouverte à 19h00. Le Procès-verbal du conseil municipal du 21 février 2023 est adopté à l'unanimité en prenant compte des remarques formulées.*

**2023-03-0.1 – Modification partielle des représentants de la commune dans les organismes extérieurs**

**Rapporteur :** Sophie LE CHAT

L'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.*

*La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

En application des dispositions de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a acté l'élection de ces représentants au sein de divers organismes par délibérations 2020-05.08 du 25 mai 2020, 2020-06-0.4 du 02 juillet 2020 et 2020-12-3.2 du 15 décembre 2020.

De plus, la délibération 2022-12-0.1 du 05 décembre 2022 a modifié la composition des commissions permanentes. Afin de conserver une certaine cohérence dans la représentation des élus dans les organismes extérieurs, il convient de les modifier comme suit :

▪ **Morbihan Energies**

Madame Alexandra HEMONIC remplace Madame Sophie LE CHAT ;

▪ **CAUE**

Monsieur Pierre STEPHANT remplace Monsieur Stéphane SANCHEZ ;

▪ **Syndicat Mixte VIGIPOL**

Monsieur Régis JAFFRE est désigné membre titulaire et Madame Audrey PESSEL membre suppléante.

D'autre part, des référents ont été nommés sans que cela nécessite d'être délibéré en conseil municipal.

Suite aux élections municipales de 2020, Monsieur Jean-Marc CHABROL avait été désigné élu référent en matière de sécurité routière.

C'est désormais Madame Alexandra HEMONIC qui sera l'élue référente sur ce dossier.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **ADOPTE les modifications effectuées au sein de la représentation des élus dans les organismes extérieurs comme proposé dans le tableau récapitulatif joint, ci-après :**

Représentation des élus dans les organismes extérieurs		
Organisme	Noms des élus	Nombre de représentants
SIVU du Centre de secours	Sophie LE CHAT	2 représentants
	Julie LE LEUCH	
SIVU du Grand Site Dunaire	Sophie LE CHAT	2 représentants titulaires
	Audrey PESSEL	
	Régis JAFFRÉ	1 représentant suppléant
Morbihan Energies	Alexandra HÉMONIC	2 représentants
	Stéphane SANCHEZ	
Audélor	Stéphane SANCHEZ	2 représentants
	Philippe LE GUYADER	
Syndicat Mixte VIGIPOL	Régis JAFFRÉ	1 représentant titulaire
	Audrey PESSEL	1 représentant suppléant
Office Municipal des Sports de la Culture des Loisirs et de la jeunesse	Sarra MONJAL	4 représentants
	Pierre STÉPHANT	
	Nolwen LE TRIBOCHE	
	Michel GUILLEVIC	
Comité de jumelage	Sophie LE CHAT	Membre de droit
	Sarra MONJAL	4 représentants
	Pierre STÉPHANT	
	Sidonie BOUSSEMART	
	Emmanuelle JEHANNO	
ENEDIS	Alexandra HÉMONIC	1 référent tempête
SDIS 56	Alexandra HÉMONIC	1 correspondant sécurité incendie
Sécurité routière	Alexandra HÉMONIC	1 élu référent
Commission de sécurité des ERP	Philippe LE GUYADER	1 adjoint à la sécurité
Défense	Jean-Marc CHABROL	1 conseiller communal défense
FDGDON	Jean-Marc CHABROL	1 élu référent frelon asiatique
		1 élu référent ragondins
Conseil des mouillages	Sophie LE CHAT	4 membres titulaires
	Régis JAFFRÉ	
	Audrey PESSEL	
	Jean-Marc CHABROL	
	Alexandra HÉMONIC	4 membres suppléants
	Philippe LE GUYADER	
	Pierre STÉPHANT	
	Maud COCHARD	

### 2023-03-1.1.1 – Compte de gestion 2022 – Budget principal

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Madame la Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que le compte de gestion du budget principal est en tous points conforme au compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget principal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

*Monsieur Franz FUCHS dit avoir repris le budget primitif 2022 sur les propositions nouvelles et remarque un delta de 60% entre les projets et les réalisations.*

*Madame Sophie LE CHAT répond qu'effectivement cela peut-être le cas comme dans le précédent mandat.*

### 2023-03-1.1.2 – Compte de gestion 2022 – Budgets annexes

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Madame la Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que les comptes de gestion des budgets annexes des ports, de l'assainissement collectif, du lotissement de Bellevue et des programmes immobiliers sont en tous points conformes aux comptes administratifs de l'exercice 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** les comptes de gestion 2022 des budgets annexes des ports, de l'assainissement collectif, du lotissement de Bellevue et des programmes immobiliers. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane SANCHEZ.

**COMMUNE  
DE  
PLOUHINEC**

**Morbihan**

**Date de convocation**  
20 mars 2023

-----  
**Présents** : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, M. Jean-Marc CHABROL, Mmes Sidonie BOUSSEMART et Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

**Date de publication**  
29 mars 2023

**Absentes** :

Mesdames Sarra MONJAL, Audrey PESSEL, Maud COCHARD et Stéphanie LE SQUER.

**Nombre de  
conseillers  
en exercices 29  
présents 25  
votants 28**

**Procurations** :

Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT  
Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Madame Marina GERARD  
Madame Maud COCHARD donne pouvoir à Madame Nolwen LE TRIBROCHE  
Madame Stéphanie LE SQUER donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC

**Secrétaire de séance** :

Mme Emmanuelle JEHANNO

**2023-03-1.1.3 - Compte administratif 2022 - Budget principal**

**Rapporteur** : Stéphane SANCHEZ

Madame la Maire propose à l'assemblée délibérante d'élire comme président de séance Monsieur Stéphane Sanchez.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements financiers qui se sont produits au cours de l'année 2022, repris dans la comptabilité de l'ordonnateur. Il doit être en tout point identique au compte de gestion.

Ainsi, comme le compte de gestion du budget principal, le compte administratif de l'exercice 2022 fait apparaître les résultats suivants :

	Budget principal (en euros)		
	Fonctionnement	Investissement	Total
<b>Dépenses</b>	5 534 464.44	2 117 059.72	7 651 524.16
<b>Recettes</b>	6 517 865.26	2 868 092.02	9 385 957.28
<b>Résultats</b>	<b>+ 983 400.82</b>	<b>+ 751 032.30</b>	<b>+ 1 734 433.12</b>

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Mme la Maire s'étant retirée de la salle du conseil municipal,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **CONSTATE** que les valeurs du compte administratif sont identiques à celles du compte de gestion du comptable public ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget principal de la commune.

#### 2023-03-1.1.4 – Comptes administratifs 2022 – Budgets annexes

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Madame la Maire propose à l'assemblée délibérante d'élire comme président de séance Monsieur Stéphane Sanchez.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements financiers qui se sont produits au cours de l'année 2022, repris dans la comptabilité de l'ordonnateur. Il doit être en tout point identique au compte de gestion.

Ainsi, comme les comptes de gestion des budgets annexes des ports, de l'assainissement collectif, du lotissement de Bellevue et des programmes immobiliers, les comptes administratifs de l'exercice 2022 font apparaître les résultats suivants (*ces montants ne tiennent pas compte des résultats des exercices précédents*):

	Budget des ports (en euros)		
	Fonctionnement	Investissement	Total
<b>Dépenses</b>	48 567.52	80 906.14	129 473.66
<b>Recettes</b>	117 889.00	33 531.41	151 420.41
<b>Résultats</b>	<b>+ 69 321.48</b>	<b>- 47 374.73</b>	<b>+ 21 946.75</b>

	Budget de l'assainissement collectif ( en euros)		
	Fonctionnement	Investissement	Total
<b>Dépenses</b>	354 717.61	477 798.85	832 516.46
<b>Recettes</b>	818 740.38	683 368.12	1 502 108.50
<b>Résultats</b>	<b>+ 464 022.77</b>	<b>+ 205 569.27</b>	<b>+ 669 592.04</b>

<b>Budget du lotissement de Bellevue ( en euros)</b>			
	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	864 031.14	387 080.06	1 251 111.20
<b>Recettes</b>	1 229 590.69	822 569.48	2 052 160.17
<b>Résultats</b>	<b>+ 365 559.55</b>	<b>+ 435 489.42</b>	<b>+ 801 048.97</b>

<b>Budget Programmes immobiliers ( en euros)</b>			
	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	0	7 452.80	7 452.80
<b>Recettes</b>	0.44	0	0.44
<b>Résultats</b>	<b>+ 0.44</b>	<b>- 7 452.80</b>	<b>- 7 452.36</b>

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Mme la Maire s'étant retirée de la salle du conseil municipal,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **CONSTATE** que les valeurs des comptes administratifs des budgets annexes des ports, de l'assainissement collectif, du lotissement de Bellevue et des programmes immobiliers sont identiques à celles des comptes de gestion du comptable public ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **APPROUVE** les comptes administratifs 2022 des budgets annexes des ports, de l'assainissement collectif, du lotissement de Bellevue et des programmes immobiliers.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**COMMUNE  
DE  
PLOUHINEC**

**Morbihan**

**Date de convocation**  
20 mars 2023

**Date de publication**  
29 mars 2023

**Nombre de  
conseillers**  
en exercices 29  
présents 25  
votants 29

**Présents :** Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, M. Jean-Marc CHABROL, Mmes Sidonie BOUSSEMART et Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

**Absentes :**

Mesdames Sarra MONJAL, Audrey PESSEL, Maud COCHARD et Stéphanie LE SQUER.

**Procurations :**

Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT

Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Madame Marina GERARD

Madame Maud COCHARD donne pouvoir à Madame Nolwen LE TRIBROCHE

Madame Stéphanie LE SQUER donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC

**Secrétaire de séance :**

Mme Emmanuelle JEHANNO

**2023-03-1.1.5 – Affectation des résultats 2022 – Budget principal**

**Rapporteur :** Stéphane SANCHEZ

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Au vu des éléments du compte administratif de l'exercice 2022 indiqués ci-dessous, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

<b>Affectation du résultat de fonctionnement (en euros)</b>		
	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>RECETTES REELLES</b>	<b>6 517 865.26</b>	<b>2 868 092.02</b>
<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>5 534 464.44</b>	<b>2 117 059.72</b>
<b>RESULTAT 2022</b>	<b>+ 983 400.82</b>	<b>+ 751 032.30</b>
<b>REPORT EXERCICE PRECEDENT</b>	<b>+ 375 000</b>	<b>+ 2 686 644.39</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE 2022</b>	<b>+ 1 358 400.82</b>	<b>+ 3 437 676 .69</b>

**Restes à réaliser en investissement à reporter en 2023**

**Dépenses :** 1 047 418.81 € / **Recettes :** 252 116 €

**Solde des restes à réaliser :** - 795 302.81 €

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement	
Excédent de fonctionnement 2022 à affecter	1 358 400.82
Solde d'exécution d'investissement 2022 R/001 excédent de financement	3 437 676.69
Solde des Restes à réaliser en investissement Besoin de financement RAR	795 302.81
Besoin de financement en investissement (solde RAR + D/001)	795 302.81
<b>AFFECTATION de l'excédent de fonctionnement 2022 :</b>	
<b>1/ Affectation au R1068 (solde RAR+D/001)</b> Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus	1 000 000
<b>2/ report en fonctionnement au R/002</b> (du surplus non affecté au R/1068)	358 400.82

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- AFFECTE le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 1 000 000 € en réserves au R 1068 en investissement et 358 400.82 € en fonctionnement au R/002.

#### 2023-03-1.1.6 - Affectation des résultats 2022 - Budgets annexes

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Au vu des éléments du compte administratif de l'exercice 2022 indiqués ci-dessous, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

#### Budget des ports :

Affectation du résultat de fonctionnement (en euros)			
	Budget des ports (en euros)		
	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	48 567.52	80 906.14	129 473.66
Recettes	117 889.00	33 531.41	151 420.41
Résultats 2022	+ 69 321.48	- 47 374.73	+ 21 946.75
Report exercice précédent	-37 315.97	+ 75 513.75	+ 38 197.78
Résultat de clôture 2022	+ 32 005.51	+ 28 139.02	+ 60 144.53

**Restes à réaliser en investissement à reporter en 2023**

0 €

**Proposition d'affectation de résultat de fonctionnement**

<b>Excédent de fonctionnement 2022</b>	<b>32 005.51</b>
<b>Solde d'exécution d'investissement 2022 R/001 excédent de financement</b>	<b>28 139.02</b>
<b>Solde des Restes à réaliser en investissement Besoin de financement RAR</b>	<b>0</b>
<b>Besoin de financement en investissement (solde RAR + D/001)</b>	<b>0</b>
<b>2/ report en fonctionnement au R/002</b>	<b>32 005.51</b>

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement au R/002 résultat cumulé de la section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 32 005.51 €.

**Budget de l'assainissement collectif :**

**Affectation du résultat de fonctionnement**

	<b>Budget de l'assainissement collectif ( en euros)</b>		
	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	354 717.61	477 798.85	832 516.46
<b>Recettes</b>	818 740.38	683 368.12	1 502 108.50
<b>Résultats 2022</b>	<b>+ 464 022.77</b>	<b>+ 205 569.27</b>	<b>+ 669 592.04</b>
<b>Report exercice précédent</b>	0	339 019.18	339 019.18
<b>Résultat de clôture 2022</b>	<b>+ 464 022.77</b>	<b>+ 544 588.45</b>	<b>1 008 611.22</b>

**Restes à réaliser en investissement à reporter en 2023**

**Dépenses :** 9 500 € / **Recettes :** 369 907 €

**Solde des restes à réaliser :** + 360 407 €

**Proposition d'affectation de résultat de fonctionnement**

<b>Excédent de fonctionnement 2022 à affecter</b>	<b>+ 464 022.77</b>
<b>Solde d'exécution d'investissement 2022 R/001 excédent de financement</b>	<b>+ 205 569.27</b>

<b>Solde des Restes à réaliser en investissement</b> Besoin de financement RAR	+ 360 407
<b>Besoin de financement en investissement</b> (solde RAR + D/001)	0
<b>AFFECTATION de l'excédent de fonctionnement 2022 :</b>	+ 464 022.77
<b>1/ Affectation au R1068 (solde RAR+D/001)</b> Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus	+ 464 022.77
<b>2/ report en fonctionnement au R/002</b> (du surplus non affecté au R/1068)	

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **AFFECTE** le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 464 022.77 €, en réserves au R 1068 en investissement.

#### Budget du lotissement de Bellevue :

Affectation du résultat de fonctionnement			
	Budget du lotissement de Bellevue ( en euros)		
	Fonctionnement	Investissement	Total
<b>Dépenses</b>	864 031.14	387 080.06	1 251 111.20
<b>Recettes</b>	1 229 590.69	822 569.48	2 052 160.17
<b>Résultats 2022</b>	<b>+ 365 559.55</b>	<b>+ 435 489.42</b>	<b>+ 801 048.97</b>
<b>Report exercice précédent</b>	268 475.64	747 730.52	1 016 206.16
<b>Résultat de clôture 2022</b>	<b>+ 634 035.19</b>	<b>+ 1 183 219.94</b>	<b>+ 1 817 255.13</b>

<b>Restes à réaliser en investissement à reporter en 2023</b>
---

0 €

<b>Proposition d'affectation de résultat de fonctionnement</b>
--

<b>Excédent de fonctionnement 2022 à affecter</b>	+ 634 035.19
<b>Solde d'exécution d'investissement 2022</b> R/001 excédent de financement	+ 1 183 219.94
<b>Solde des Restes à réaliser en investissement</b> Besoin de financement RAR	0

<b>Besoin de financement en investissement (solde RAR + D/001)</b>	<b>0</b>
<b>AFFECTATION de l'excédent de fonctionnement 2022 :</b>	<b>+ 634 035.19</b>
<b>1/ Affectation au R1068 (solde RAR+D/001)</b>	
Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus	
<b>2/ report en fonctionnement au R/002 (du surplus non affecté au R/1068)</b>	<b>+ 634 035.19</b>

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **AFFECTE** le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 634 035.19 € en report en fonctionnement au R/002.

#### Budget Programmes immobiliers :

Affectation du résultat de fonctionnement			
	Budget du lotissement de Bellevue ( en euros)		
	Fonctionnement	Investissement	Total
<b>Dépenses</b>	0	7 452.80	- 7 452.80
<b>Recettes</b>	0.44	0	+ 0.44
<b>Résultats 2022</b>	<b>0.44</b>	<b>- 7 452.80</b>	<b>- 7 452.36</b>
<b>Report exercice précédent</b>	0	0	0
<b>Résultat de clôture 2022</b>	<b>+ 0.44</b>	<b>- 7 452.80</b>	<b>- 7 452.36</b>

#### Restes à réaliser en investissement à reporter en 2023

0 €

#### Proposition d'affectation de résultat de fonctionnement

<b>Excédent de fonctionnement 2022 à affecter</b>	<b>+ 0.44</b>
<b>Solde d'exécution d'investissement 2022 D/001 déficit de financement</b>	<b>7 452.80</b>
<b>Solde des Restes à réaliser en investissement Besoin de financement RAR</b>	<b>0</b>
<b>Besoin de financement en investissement (solde RAR + D/001)</b>	<b>7 452.80</b>

<b>AFFECTATION de l'excédent de fonctionnement 2022 :</b>	<b>0.44</b>
<b>1/ Affectation au R1068 (solde RAR+D/001)</b>	
Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus	0.44
<b>2/ report en fonctionnement au R/002 (du surplus non affecté au R/1068)</b>	

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **AFFECTE le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 0.44 € en réserves au R 1068 en investissement.**

### 2023-03-1.1.7 - Vote des taux d'imposition 2023

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Conformément à la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme sur la fiscalité directe, la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales ayant été actée dans la Loi de Finances.

Elle demeure pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Lors du débat d'orientations budgétaires du 21 février dernier, il a été établi que les taux d'imposition 2023 seront maintenus au niveau des années précédentes.

Par ailleurs, afin d'inciter les propriétaires à la réhabilitation et la relocation des logements vacants, la taxe d'habitation sur les logements vacants de plus de deux ans (THLV) a été instaurée lors du conseil municipal du 21 février dernier.

Le taux d'imposition applicable à la THLV est celui de la taxe d'habitation. La ressource dégagée par ce dispositif pourra permettre de poursuivre les actions ou acquisitions en faveur de la création de nouveaux logements.

Vu la délibération n°2023-02-1.1.2 en date du 23 février 2023 relative à la mise en place de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV),

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **VOTE les taux d'imposition pour l'année 2023 comme indiqués ci-dessous :**

	2020	2021	2022	2023
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	20.20 %	35.46 % *	35.46 % *	35.46 % *
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	42.99 %	42.99 %	42.99 %	42.99 %
<b>Taxe d'habitation :</b> - sur les résidences secondaires - sur les locaux vacants	22.38 %	22.38 %	22.38 %	22.38 %
<b>CFE</b>	20.34 %	20.34 %	20.34 %	20.34 %

\* Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.20 % (Taux communal) + 15.26 % Taux départemental = 35.46 %

### 2023-03-1.1.8 - Budget primitif 2023 - Budget principal

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Le projet qui vous est soumis reprend les orientations présentées lors du débat d'orientations budgétaires du 21 février dernier.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023

Au titre de l'année 2023, le budget primitif de la commune s'équilibre de la manière suivante :

	Budget principal (en euros)		
	Fonctionnement	Investissement	Total
<b>Dépenses</b>	6 886 870.49	7 451 155.77	14 338 026, 26
<b>Recettes</b>	6 886 870.49	7 451 155.77	14 338 026, 26

*Outre les documents détaillés joints au présent projet de délibération (annexe n° 2), la maquette budgétaire intégrale est consultable aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.*

*Bien évidemment une copie partielle ou intégrale du projet de cette dernière sera remise à tout membre du conseil municipal qui en ferait la demande.*

**Après en avoir délibéré et voté, à majorité (22 voix Pour, 4 voix Contre et 3 Abstentions, l'assemblée délibérante :**

- **VOTE le budget primitif 2023 de la commune.**

*Monsieur Stéphane SANCHEZ présente les différentes variations des chapitres budgétaires.*

*Monsieur Philippe LE GUYADER présente les variations de la section 012 (personnel communal).*

*Madame Julie LE LEUCH explique que la commune va mettre en place une aide au passage du permis de conduire dont les critères d'attribution seront prochainement discutés au CCAS.*

*Monsieur Pierre STEPHANT évoque une aide à l'inscription aux associations, comme celle accordée après la COVID-19, pour baisser le coût des cotisations des Plouhineois. Les modalités seront discutées en commission (valeur et personnes cibles).*

*Monsieur Franz FUCHS questionne sur le compte 5238.*

*Monsieur Stéphane SANCHEZ répond qu'il s'agit de missions d'archivage et de RGPD.*

*Madame Marie-Christine LE QUER parle d'une augmentation de l'article 62878 qui correspond aux frais relatifs à d'autres organismes.*

*Monsieur Stéphane SANCHEZ précise que les coûts ont progressé (BBOC, SDIS56, Syndicat Mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon, renforts gendarmerie).*

*Monsieur Franz FUCHS souligne une acquisition, au compte 2115, pour un montant de 58 000€ et demande si une négociation n'a pas été possible.*

*Monsieur Pierre STEPHANT lui répond que la somme est effectivement excessive mais que la commune n'avait pas d'autre choix que de respecter la proposition du juge.*

*Madame Marie-Christine LE QUER demande à avoir des détails sur les travaux d'aménagement de la voie verte le bourg-Kerpotence.*

*Monsieur Pierre STEPHANT précise que le permis a été affiché début mars et qu'il faut attendre la fin des délais de recours. Le marché va être publié très rapidement. La deuxième phase nécessite le dépôt d'un dossier de loi sur l'eau.*

*Madame Armande LEANNEC demande si tous les terrains ont été acquis.*

*Monsieur Pierre STEPHANT indique un petit raté à l'office notarial mais que tout va rentrer dans l'ordre.*

*Monsieur Franz FUCHS évoque le montant de 600 000€.*

*Monsieur Pierre STEPHANT lui répond que le chiffrage est effectué par le maître d'œuvre.*

*Monsieur Franz FUCHS questionne sur le projet de la maison Germaine TILLION et souhaite savoir à quoi correspond le delta de 138 000€.*

*Monsieur Stéphane SANCHEZ indique que les dépenses sont prévues de façon prévisionnelle.*

*Madame Sophie LE CHAT précise que six lots sur douze du marché ont été notifiés.*

*Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC souhaiterait obtenir le diagnostic de l'église de Locquenin et précise que les élus de sa liste s'abstiendront sur le vote du budget.*

*Monsieur Franz FUCHS indique que les élus de la liste minoritaire « Plouhinec, l'avenir » voteront contre le budget car les coûts de fonctionnement de la maison Germaine TILLION ne sont pas connus. Il ajoute également que l'emplacement du skate-park, tel que prévu, pose question.*

### 2023-03-1.1.9 - Budget primitif 2023 - Budgets annexes

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Les projets qui vous sont soumis reprennent les orientations présentées lors du débat d'orientations budgétaires du 21 février dernier.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

- Au titre de l'année 2023, le budget primitif du budget annexe des ports s'équilibre de la manière suivante :

<b>Budget Ports (en euros)</b>			
	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	104 741.51	73 803.18	178 544.69
<b>Recettes</b>	104 741.51	73 803.18	178 544.69

- Au titre de l'année 2023, le budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif s'équilibre de la manière suivante :

<b>Budget Assainissement (en euros)</b>			
	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	683 734.84	2 551 205.41	3 234 940.25
<b>Recettes</b>	683 734.84	2 551 205.41	3 234 940.25

- Au titre de l'année 2023, le budget primitif du budget annexe du lotissement de Bellevue s'équilibre de la manière suivante :

<b>Budget Lotissement de Bellevue (en euros)</b>			
	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	964 300.82	1 320 300.00	2 284 600.82
<b>Recettes</b>	964 300.82	1 320 300.00	2 284 600.82

- Au titre de l'année 2023, le budget primitif du budget annexe des programmes immobiliers s'équilibre de la manière suivante :

<b>Budget Programmes immobiliers (en euros)</b>			
	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	11 406.29	11 406.29	22 812.58
<b>Recettes</b>	11 406.29	11 406.29	22 812.58

*Outre les documents détaillés joints au présent projet de délibération (annexe n° 2), la maquette budgétaire intégrale est consultable aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.*

*Bien évidemment une copie partielle ou intégrale du projet de cette dernière sera remise à tout membre du conseil municipal qui en ferait la demande.*

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **VOTE les budgets primitifs 2023 des budgets annexes des ports, de l'assainissement collectif, du lotissement de Bellevue et des Programmes immobiliers.**

*Monsieur Stéphane SANCHEZ présente le budget des ports.*

*Madame Alexandra HEMONIC présente le budget assainissement.*

*Monsieur Franz FUCHS demande si le principe d'une nouvelle station est acquis.*

*Madame Alexandra HEMONIC répond par l'affirmative mais qu'il faut finaliser les études.*

*Monsieur Franz FUCHS demande si l'avancement du projet en est à la phase d'acquisition du terrain.*

*Madame Sophie LE CHAT répond que ce n'est pas la même chose et qu'il fallait déjà savoir s'il est possible d'étendre la station existante.*

*Monsieur Franz FUCHS dit avoir des questions sur le compte administratif 2022.*

*Madame Alexandra HEMONIC lui répond que les montants correspondent à deux gros marchés qui n'ont pas été lancés l'année dernière et qui sont réinscrits cette année.*

*Monsieur Stéphane SANCHEZ présente les budgets du lotissement de Bellevue et des programmes immobiliers.*

#### **2023-03-1.1.10 – Attribution d'une subvention au titre du dispositif Pass Commerce et Artisanat**

**Rapporteur :** Stéphane SANCHEZ

Le PASS COMMERCE et ARTISANAT est un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, initié par la Région Bretagne en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bretons. BBO Communauté a décidé de le mettre en place sur son territoire afin de soutenir son tissu commercial et artisanal.

Cette aide est une subvention dont le mode de calcul est le suivant :

- 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25.000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 €.

La commune de Plouhinec comptabilisant plus de 5000 habitants, l'aide attribuée sera cofinancée à hauteur de 30% par la Région, 50% pour BBO Communauté et 20% pour la commune.

La Communauté de Communes avancera la totalité de la subvention et sollicitera la Région et la Commune pour leur cofinancement respectif.

Vu la délibération n°5 du 16 février 2023 votée par BBO Communauté,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Il est proposé de valider la subvention Pass-Commerce et Artisanat pour le projet suivant :

Entreprise	Nature de la dépense	Montant de la dépense	Montant de la subvention	Montant à la charge de BBOC	Montant à la charge de la Région	Montant à la charge de la commune
Sarl La Loge/KOPINS Restauration Cave à vin	Rénovation thermique embellissement aménagement	90 000€	5 000€	2 500€	1 500€	1 000€

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 1 000€ à la Sarl La Loge/KOPINS dans le cadre du dispositif Pass Commerce et Artisanat ;
- **PROCEDE** au versement de la subvention au profit de BBO Communauté quand elle appellera la somme auprès de la commune.

#### **2023-03-1.2.1 - Choix du mode de gestion pour le service assainissement collectif et autorisation de lancer la procédure de concession de service public**

Rapporteur : Alexandra HEMONIC

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L1413-1 et L2129-29,

#### **Présentation du service**

La Commune de PLOUHINEC collecte et traite les eaux de 5 353 habitants grâce à sa station d'épuration de MANESTER d'une capacité de 6 000 équivalent habitant.

Le service de l'assainissement du contrat de Plouhinec est délégué à SAUR dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP). Le contrat, signé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Les caractéristiques générales du service assainissement collectif sont les suivantes :

- **Réseaux** :
  - 70,932 km de réseau ;
  - 26 postes de relevage (de 9 m<sup>3</sup>/h à 56 m<sup>3</sup>/h) ;
  - La station d'épuration est de type boues activées de 6 000 EH;
- **Les usagers** : 3 080 branchements en 2021.

## Le service à l'heure actuelle

Actuellement l'exploitation du service est structurée autour d'une délégation de service public.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il incombe au conseil municipal de se prononcer sur le principe du mode de gestion au vu d'un rapport présentant une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur partenaire de la collectivité.

Ce document présente notamment les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public.

Ce rapport de présentation est joint en annexe n°3 à la présente délibération.

## Résumé du rapport de présentation

Le choix d'une exploitation future par une régie à créer expose ainsi la collectivité à plusieurs contraintes fortes :

- L'exploitation des installations impose à la collectivité d'être en mesure de faire appel à des **expertises spécifiques** en matière de maîtrise de la qualité, de traitement, d'électromécanique, d'automatismes ;
- Le maintien des exigences, actuellement fixées en matière de continuité de service, suppose de pouvoir, en toutes circonstances, **maintenir à disposition 24h/24 et 7j/7** une équipe d'astreinte constituée de techniciens spécialistes en gestion des eaux usées, d'électromécaniciens, d'agents d'entretien et de cadres en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure, contrainte que la Collectivité ne saurait être en mesure de satisfaire de manière économique sans recourir à des embauches importantes ou au service d'une société extérieure disposant de la capacité de mutualiser ces ressources avec d'autres services ;
- Au regard des **exigences réglementaires** auxquelles sont soumises ce type d'installations, et de la responsabilité résultant des impacts en matière de **santé publique et de protection de l'environnement** qu'elle est susceptible d'entraîner en cas de mauvais fonctionnement, la Collectivité devrait se doter d'une compétence autonome en matière de veille et de suivi réglementaire des installations ;
- Au regard des échéances de la loi « **NOTRe** » du 7 aout 2015 et la loi du 3 aout 2018, la commune de **PLOUHINEC** devra transférer sa compétence assainissement à une communauté de communes avant le 1 janvier 2026, par conséquent la période de gestion du service entre 01/01/2024 - 01/01/2026 peut être qualifier de transitoire ;
- Enfin il convient de **ne pas sous-estimer les contraintes temporaires** induites par le passage d'une gestion déléguée, constituant le régime actuel de l'exploitation, à une exploitation via une régie. Ces contraintes temporaires sont de trois natures :
  - Contraintes liées aux compétences et aux moyens en personnel à mobiliser pour créer la Régie, la rendre opérationnelle et à assumer l'ensemble des responsabilités qu'implique une telle démarche ;
  - Contraintes liées aux moyens matériels et aux locaux à investir, à très court terme, pour répondre à la prise en charge du service ;
  - Nécessité par ailleurs pour la collectivité de constituer un fonds de roulement estimé à environ 8 mois de chiffre d'affaire d'exploitation. La collectivité devrait

financer ce fonds de roulement soit sur ses fonds propres, soit par recours à l'emprunt avec l'impact qui en résulte en termes de taux d'endettement.



**L'ensemble de ces contraintes conduit à préconiser le recours à une externalisation de l'exploitation du service.**

**Dès lors deux options sont envisageables pour ce qui concerne le régime de cette externalisation :**

- ✓ **Le recours à un marché public de prestations de service ;**
- ✓ **Ou bien le recours à un nouveau contrat de Délégation de service.**

**Le recours à un marché public de prestations de service** présente l'avantage de se rapporter à un régime juridique assimilable à celui d'une régie, sans pour autant en exiger les contraintes en termes de constitution et de responsabilité technique de l'exploitation.

Cette option n'exonèrera toutefois pas la collectivité de devoir financer un besoin en fonds de roulement (BFR) dans la mesure où elle devra, dans ce cas, rémunérer son exploitant suivant une périodicité a minima trimestrielle. Cette rémunération intervenant à terme échu, permettra néanmoins de réduire quasiment de moitié le montant du BFR à financer par rapport à celui qui serait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une exploitation en régie directe.

Cette option présente **toutefois l'inconvénient de ne pas transférer totalement le risque lié à l'exploitation du service** et nécessite une plus grande implication de la Collectivité dans la gestion quotidienne du service.

**De fait le recours à un nouveau contrat de délégation de service apparait comme une solution mieux adaptée à la situation et présente les 5 avantages suivants :**

- Le transfert des risques au délégataire qui exploite le service à ses risques et périls ;
- La procédure de passation à laquelle il est soumis réserve une large part à la négociation, ce qui permet une **optimisation** de l'ensemble des paramètres techniques et financiers du contrat ;
- **La Collectivité est dispensée de mettre en place un fonds de roulement** au titre de l'exploitation, le délégataire se rémunérant directement auprès des usagers ;
- **Les contrats de Délégation de service** (définis à l'Article L1121-1 et L1121-3 du Code de la Commande Publique) **peuvent mettre à la charge du délégataire certains travaux** si ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les conditions, les performances et l'économie de l'exploitation ; notons toutefois que la durée de 5 ans envisagée par la commune de PLOUHINEC pour ce contrat de transition conduira à limiter le montant des éventuelles travaux concessifs ;
- Les contrats de Délégation de service peuvent avoir une durée supérieure aux marchés publics de prestation de service : on admet une durée de 5 ans, voire jusqu'à 20 ans si cette durée peut se justifier par l'amortissement d'investissements consentis par le délégataire. **Mais un contrat long** (durée de 10 ans et plus) **ne nous semble pas cohérent avec le transfert de compétence à venir**, en effet ce transfert doit être l'occasion de définir la pertinence d'un mode de gestion à l'échelle de la communauté de communes. Un contrat de 5 ans, se terminant le 31/12/2028 offre trois ans minimum à la communauté de communes pour choisir et construire le nouveau mode de gestion de son territoire.

### **Le type de contrat souhaité vise à privilégier :**

- Le régime de la gestion déléguée sous forme de concession compte tenu des montants de renouvellement et d'investissements demandés au concessionnaire justifiant conformément au Code de la commande publique (R. 3114-2 CCP) une durée de 5 ans ;
- Une forte responsabilisation du concessionnaire propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation et un maintien de la qualité de service ;
- Une répartition claire des rôles et responsabilités entre le concessionnaire et la commune de PLOUHINEC, le concessionnaire centrant son action sur la gestion de l'assainissement et PLOUHINEC assurant le pilotage des politiques de l'assainissement ainsi que le contrôle du délégataire ;
- Un contrôle permanent de PLOUHINEC lui permettant d'apprécier la qualité du service rendu par le concessionnaire, le respect par ce dernier du contrat signé et de ses annexes.

### **Les principales prestations du futur contrat de délégation du service**

Les prestations confiées au délégataire comprendraient entre autres :

- La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service ;
- La responsabilité du respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux ouvrages du service ;
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations, ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement des clôtures et des portails ;
- Le renouvellement des équipements électromécaniques dans le cadre de la gestion d'un fonds de renouvellement visant à financer le renouvellement programmé et le renouvellement fonctionnel des dits équipements ;
- La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations ;
- La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, d'un SIG (système d'Information Géographique), ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;
- La prise en charge de l'ensemble des consommables - électricité, produits de traitement - nécessaires au service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Le traitement, l'évacuation des sous-produits et des boues produites suivant les exigences du contrat ;
- La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en qualité d'assainissement, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- La gestion clientèle ;
- La facturation associée au service via une convention avec le délégataire du service d'eau potable,
- L'information permanente de la collectivité visant à assurer le contrôle du service par :

- La mise en œuvre d'un internet sécurisé permettant la visualisation de l'action du délégataire et des données d'exploitation du service (SIG en ligne, interventions, alarmes, GMAO, inventaire, mesures, ...),
- La production d'un rapport annuel technique et financier conforme aux dispositions de l'article L 3131-5 du Code de la commande publique.

Par ailleurs le délégataire pourrait, si la Collectivité le souhaite à l'issue des négociations, se voir confier la prise en charge financière et la réalisation d'un certain nombre de travaux à caractère concessif.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **VALIDE le principe du recours à la concession de service public pour une durée de 5 ans ;**
- **APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Concessionnaire ;**
- **AUTORISE Madame la Maire à lancer la procédure d'attribution de la concession de service public,**
- **AUTORISE Madame la Maire à mener les négociations en vue de la sélection du Concessionnaire. Elle pourra s'appuyer sur des élus et/ou les services techniques ;**
- **AUTORISE Madame la Maire à choisir un attributaire et le proposer à l'assemblée délibérante.**

#### **2023-03-2.1 – Dénomination de voie – Impasse Ar Ti-Gar Kozh**

Rapporteur : Pierre STEPHANT

La Loi 3 DS du 21 février 2022 (art 169), ainsi que l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales imposent à toutes les communes quelle que soit leur importance, de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits sans distinction public-privé.

Le lotissement privé en impasse « Ar Ti-Gar Kozh » a été récemment aménagé. Ainsi, il convient de nommer et numéroter la voie comme suit :

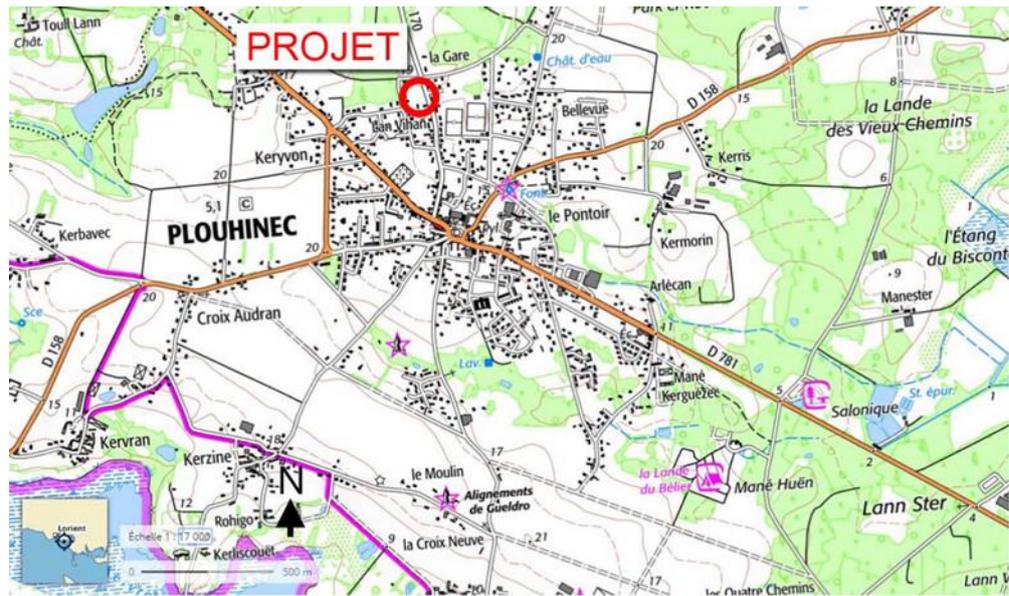
- **Parcelle ZA n°581 : 1 Impasse Ar Ti-Gar Kozh**
- **Parcelle ZA n°580 : 2 Impasse Ar Ti-Gar Kozh**
- **Parcelle ZA n°579 : 3 Impasse Ar Ti-Gar Kozh**
- **Parcelle ZA n°578 : 4 Impasse Ar Ti-Gar Kozh**
- **Parcelle ZA n°577 : 5 Impasse Ar Ti-Gar Kozh**
- **Parcelle ZA n°576 : 6 Impasse Ar Ti-Gar Kozh**
- **Parcelle ZA n°573 : 7-8-9 Impasse Ar Ti-Gar Kozh**

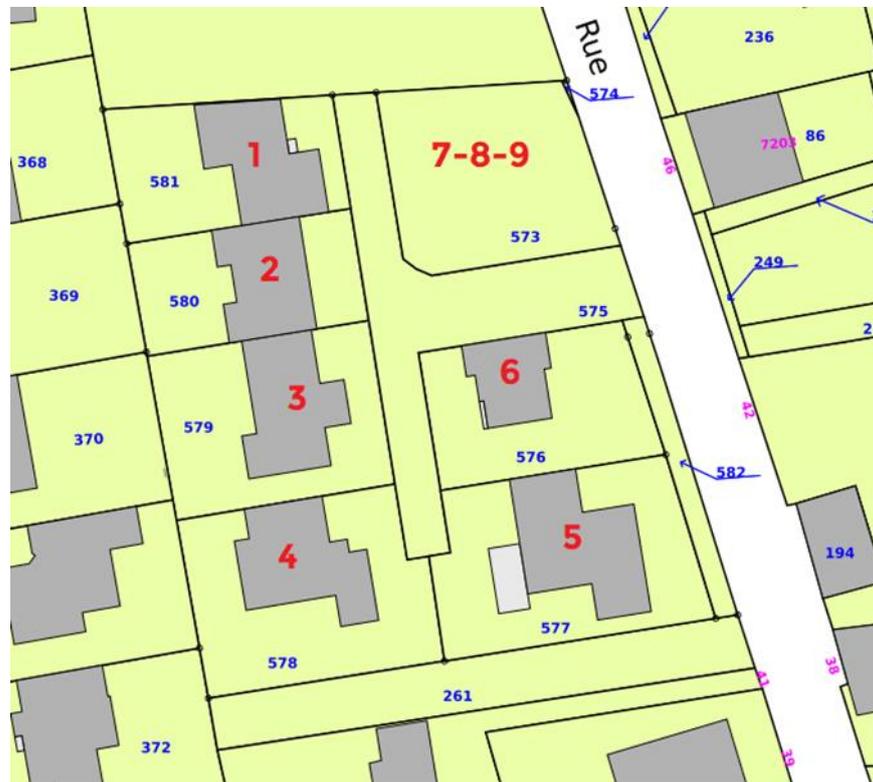
La présente délibération sera transmise au Service Départemental des Impôts Foncier du Morbihan (S.D.I.F.), secteur Lorient.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **NOMME cette voie « Impasse Ar Ti-Gar Kozh »**
- **NUMEROTE comme proposé, ci-dessus.**

Fait en mairie le 27 mars 2023  
Au registre suivent les signatures.





### 2023-03-2.2 - Dénomination de voie - Impasse de la Morgate

Rapporteur : Pierre STEPHANT

La Loi 3 DS du 21 février 2022 (art 169), ainsi que l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales imposent à toutes les communes quelle que soit leur importance, de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits sans distinction public-privé.

Le lotissement privé « Résidence du Pont-Lorois » pourrait faire l'objet prochainement d'une rétrocession des VRD dans le Domaine Public. Le nom de ce lotissement prête à confusion avec la rue de Pont-Lorois située à proximité.

Par conséquent, il convient de nommer cette future voie afin de clarifier la localisation de ce dernier et de lever d'éventuels doutes, notamment pour les services de Secours et de la numéroté comme suit :

- Parcelle ZP n°1257 : 2-4-6-8 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1258 : 10 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1259 : 12 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1260 : 14 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1261 : 16 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1262 : 18 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1263 : 20 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1264 : 22 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1265 : 24 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1266 : 21 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1267 : 19 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1268 : 17 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1269 : 15 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1270 : 13 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1271 : 11 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1272 : 9 Impasse de la Morgate

- Parcelle ZP n°1273 : 7 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1274 : 5 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1275 : 3 Impasse de la Morgate
- Parcelle ZP n°1276 : 1 Impasse de la Morgate

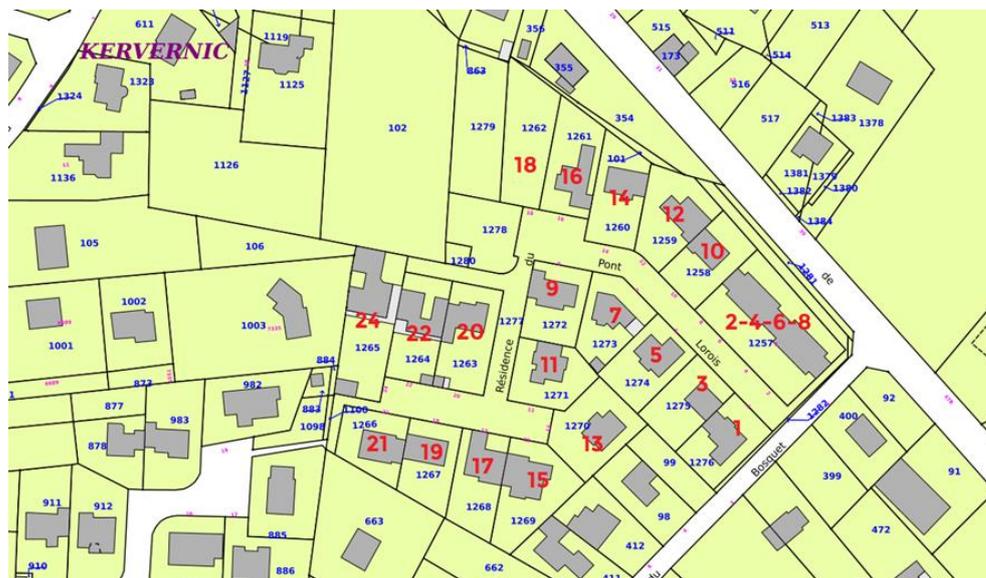
La présente délibération sera transmise au Service Départemental des Impôts Foncier du Morbihan (S.D.I.F.), secteur Lorient.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **NOMME** cette voie « Impasse de la Morgate » ;
- **NUMEROTE** comme proposé, ci-dessus.

*Monsieur Franz FUCHS demande si une résidence peut conserver son nom.*

*Monsieur Pierre STEPHANT précise que les résidents souhaitent conserver le nom « Résidence du Pont-Lorois » mais qu'il y avait une confusion avec la route du Pont-Lorois pour les secours.*



## 2023-03-2.3 – Dénomination de voie – Impasse des Petites Juments

Rapporteur : Pierre STEPHANT

La Loi 3 DS du 21 février 2022 (art 169), ainsi que l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales imposent à toutes les communes quelle que soit leur importance, de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits sans distinction public-privé.

Le lotissement privé en impasse « Les Villas du Parc » a été récemment aménagé. Ainsi, il convient de nommer et numéroter la voie comme suit :

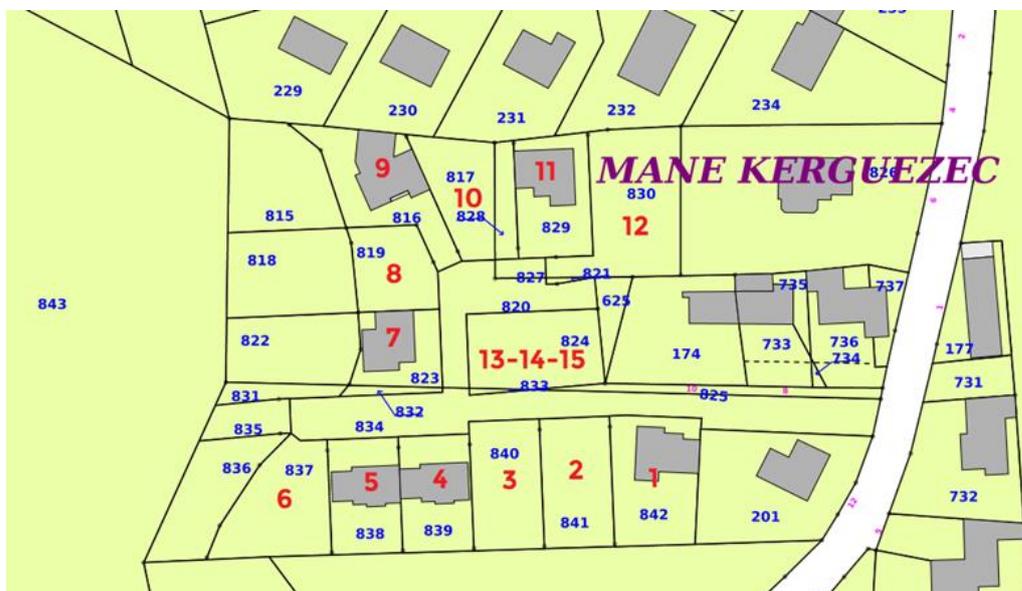
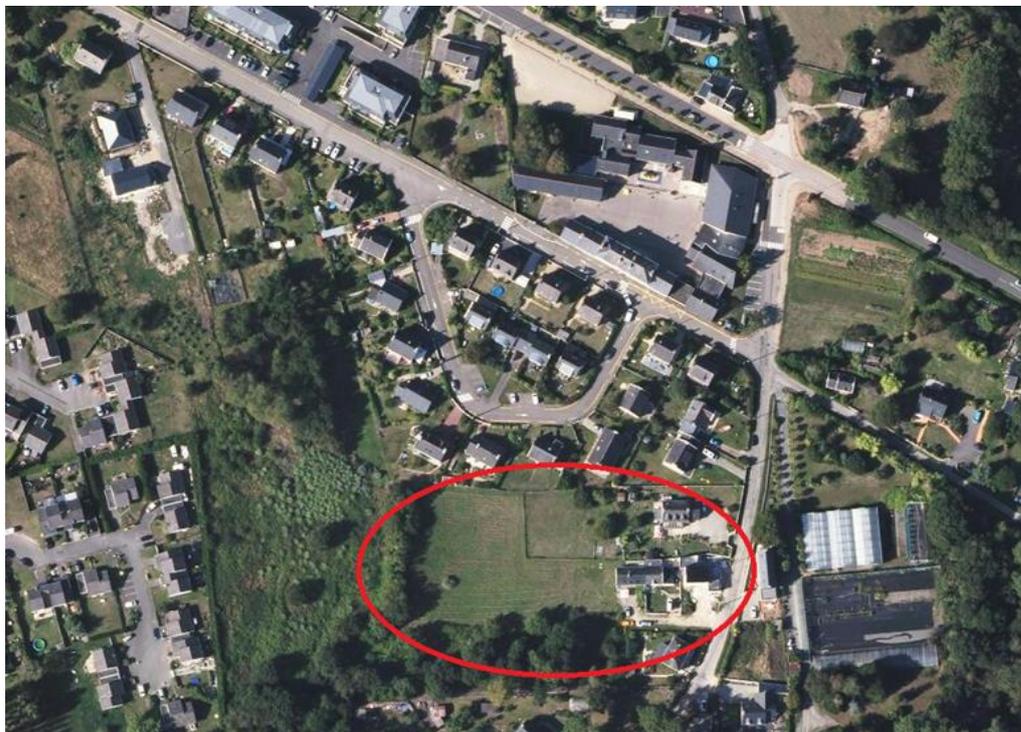
- Parcelle ZW n°842 : 1 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°841 : 2 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°840 : 3 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°839 : 4 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°838 : 5 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°837 : 6 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°822 et 823 : 7 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°818 et 819 : 8 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°815 et 816 : 9 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°817 et 828 : 10 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°829 : 11 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°830 : 12 Impasse des Petites Juments
- Parcelle ZW n°824 : 13-14-15 Impasse des Petites Juments

La présente délibération sera transmise au Service Départemental des Impôts Foncier du Morbihan (S.D.I.F.), secteur Lorient.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **NOMME** cette voie « Impasse des Petites Juments » ;
- **NUMEROTE** comme proposé, ci-dessus.





### 2023-03-2.4 - Dénomination de voie - Impasse Tal Ar Mor

Rapporteur : Pierre STEPHANT

La Loi 3 DS du 21 février 2022 (art 169), ainsi que l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales imposent à toutes les communes quelle que soit leur importance, de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits sans distinction public-privé.

Le lotissement privé « Lotissement de Tal Ar Mor » pourrait faire l'objet prochainement d'une rétrocession des VRD dans le Domaine Public. Ainsi, il convient de nommer et numéroter la voie comme suit :

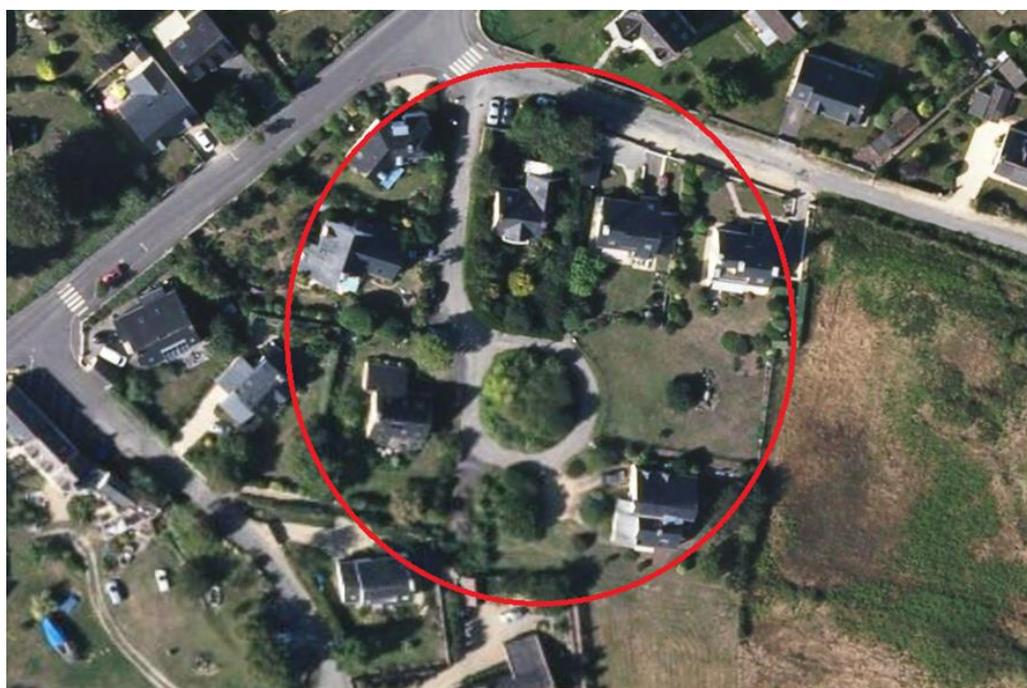
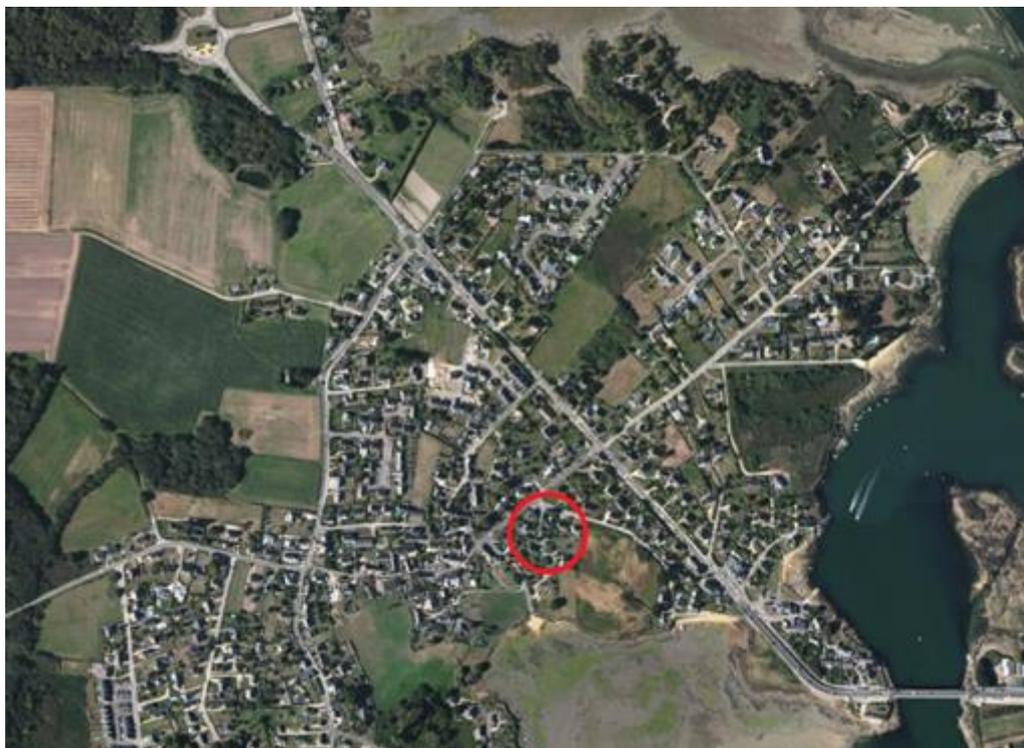
- Parcelle ZP n°835 : 1 Impasse Tal Ar Mor
- Parcelle ZP n°836 : 2 Impasse Tal Ar Mor
- Parcelle ZP n°837 : 3 Impasse Tal Ar Mor

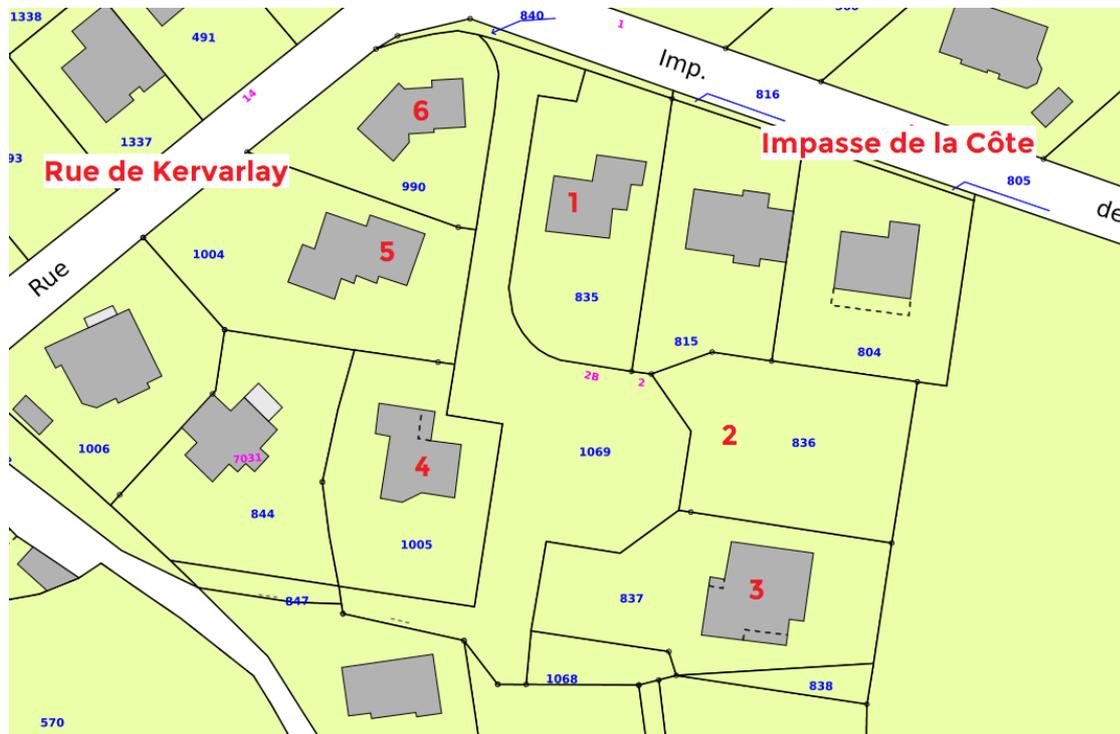
- Parcelle ZP n°1005 : 4 Impasse Tal Ar Mor
- Parcelle ZP n°1004 : 5 Impasse Tal Ar Mor
- Parcelle ZP n°990 : 6 Impasse Tal Ar Mor

La présente délibération sera transmise au Service Départemental des Impôts Foncier du Morbihan (S.D.I.F.), secteur Lorient.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **NOMME** cette voie « Impasse Tal Ar Mor » ;
- **NUMEROTE** comme proposé, ci-dessus.





### 2023-03-2.5 – Dénomination de voie – Rue de la Liberté

Rapporteur : Pierre STEPHANT

La Loi 3 DS du 21 février 2022 (art 169), ainsi que l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales imposent à toutes les communes quelle que soit leur importance, de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits sans distinction public-privé.

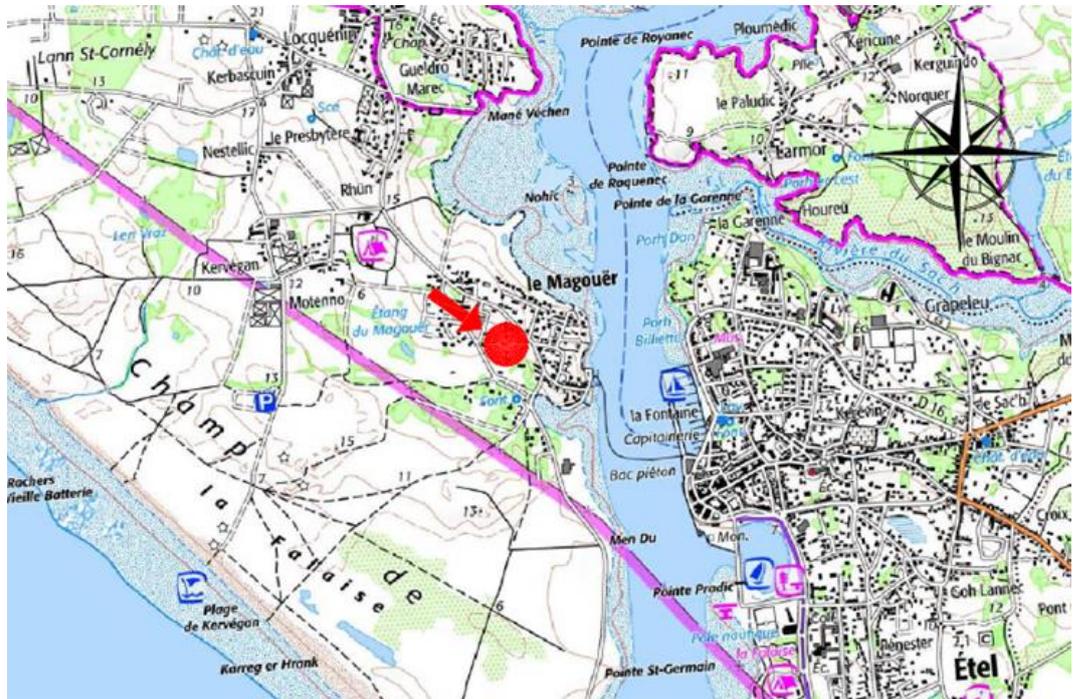
Le lotissement privé « Résidence Park Bras » a été récemment aménagé. Ainsi, il convient de nommer et numéroter la voie comme suit :

- Parcelle ZS n°1193 : 1 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1194 : 3 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1195 : 5 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1196 : 7 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1197 : 9 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1198 : 11 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1199 : 13 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1200 : 15 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1201 : 17 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1202 : 19 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1203 : 21 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1208 : 2 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1209 : 4-6-8-10 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1205 : 12 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1206 : 14 Rue de la Liberté
- Parcelle ZS n°1207 : 16 Rue de la Liberté

La présente délibération sera transmise au Service Départemental des Impôts Foncier du Morbihan (S.D.I.F.), secteur Lorient.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **NOMME** cette voie « Rue de la Liberté » ;
- **NUMEROTE** comme proposé, ci-dessus.





### 2023-03-2.6 - Dénomination de voie - Rue de Prunelles

Rapporteur : Pierre STEPHANT

La Loi 3 DS du 21 février 2022 (art 169), ainsi que l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales imposent à toutes les communes quelle que soit leur importance, de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits sans distinction public-privé.

Le lotissement « Résidence Les Prunelles » a fait l'objet d'une rétrocession des VRD dans le Domaine Public. Ainsi, il convient de nommer et numéroter la voie comme suit :

- Parcelle ZW n°752 : 1 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°753 : 2 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°754 : 3 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°755 : 4 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°756 : 5 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°757 : 6 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°758 : 7 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°759 : 8 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°760 : 9 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°761 : 10 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°764 : 11 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°766 : 12 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°768 : 13 Rue des Prunelles

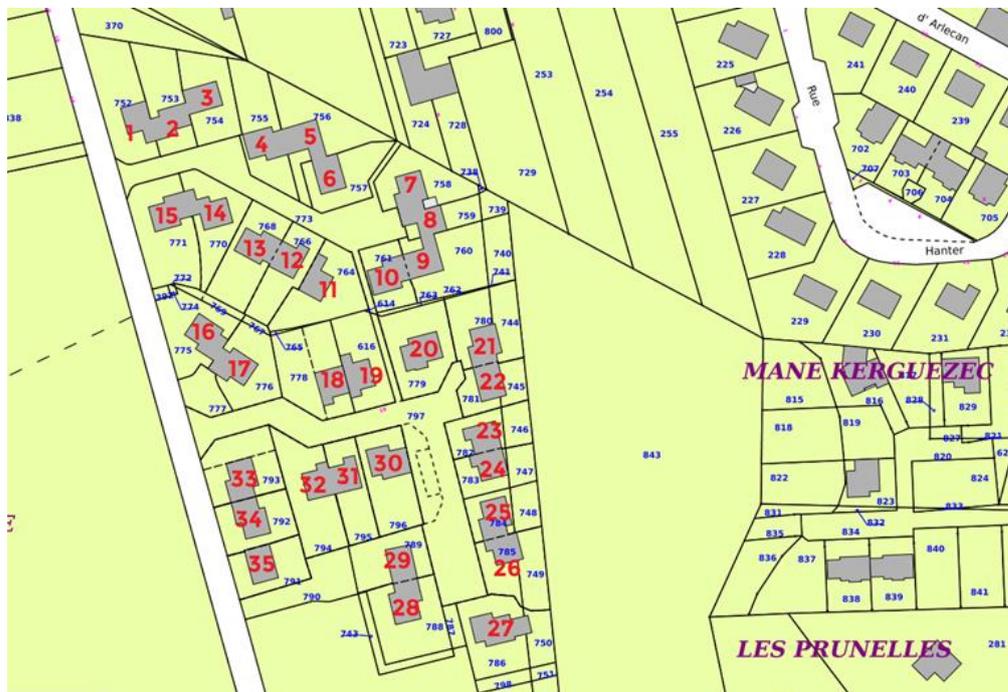
- Parcelle ZW n°770 : 14 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°771 : 15 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°775 : 16 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°776 : 17 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°778 : 18 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°616 : 19 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°779 : 20 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°780-744 : 21 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°781-745 : 22 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°782-746 : 23 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°783-747 : 24 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°784-748 : 25 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°785-749 : 26 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°786-750 : 27 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°788 : 28 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°789 : 29 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°796 : 30 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°795 : 31 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°794 : 32 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°793 : 33 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°792 : 34 Rue des Prunelles
- Parcelle ZW n°791 : 35 Rue des Prunelles

La présente délibération sera transmise au Service Départemental des Impôts Foncier du Morbihan (S.D.I.F.), secteur Lorient.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **NOMME** cette voie « Rue des Prunelles » ;
- **NUMEROTE** comme proposé, ci-dessus.





### 2023-03-1.1.2 - Dénomination de voie - Rue des Lavandières

Rapporteur : Pierre STEPHANT

La Loi 3 DS du 21 février 2022 (art 169), ainsi que l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales imposent à toutes les communes quelle que soit leur importance, de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits sans distinction public-privé.

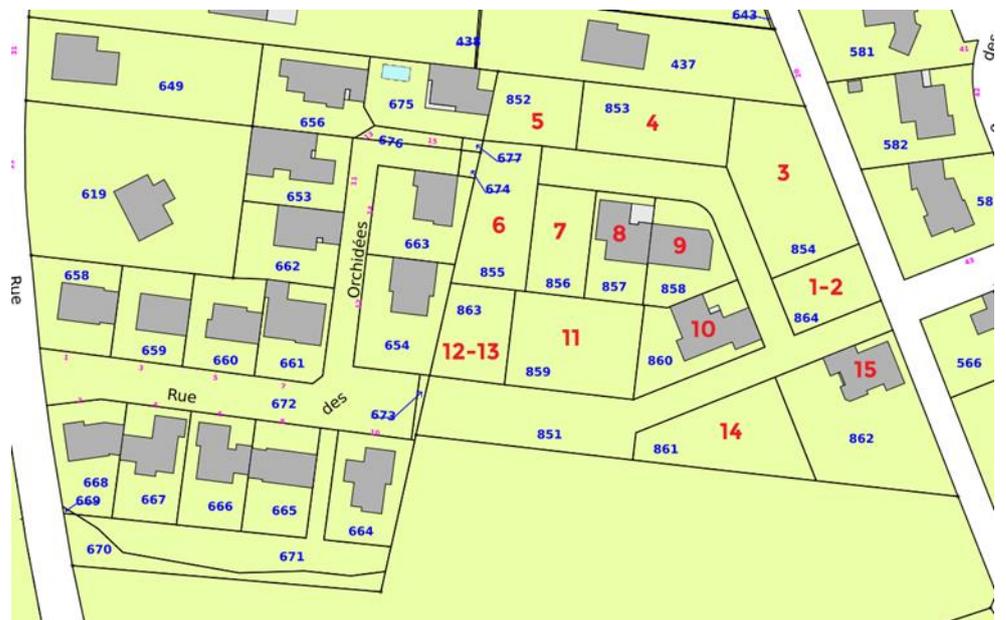
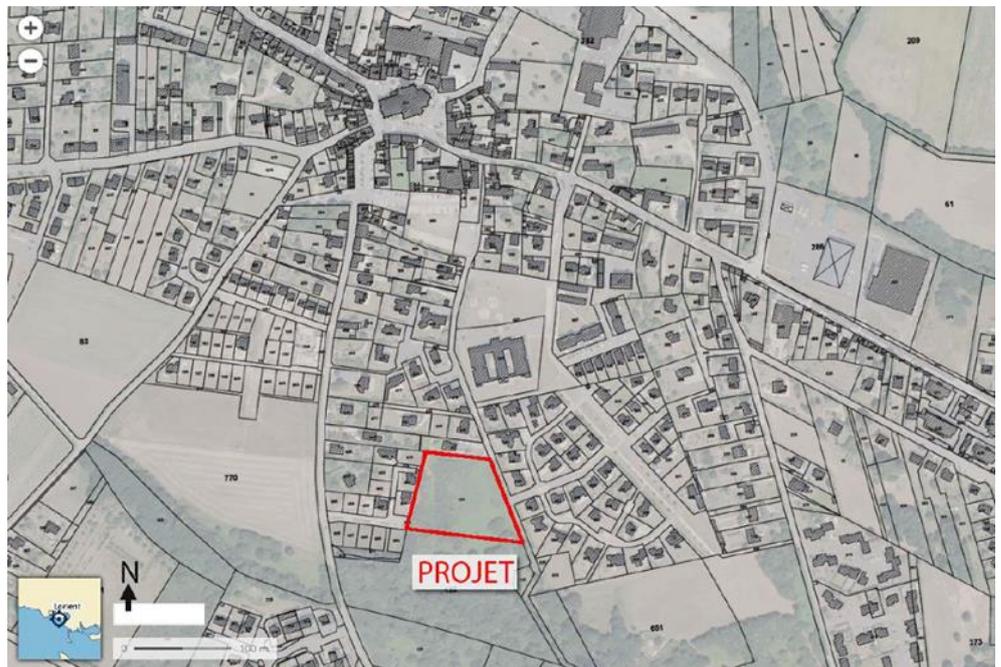
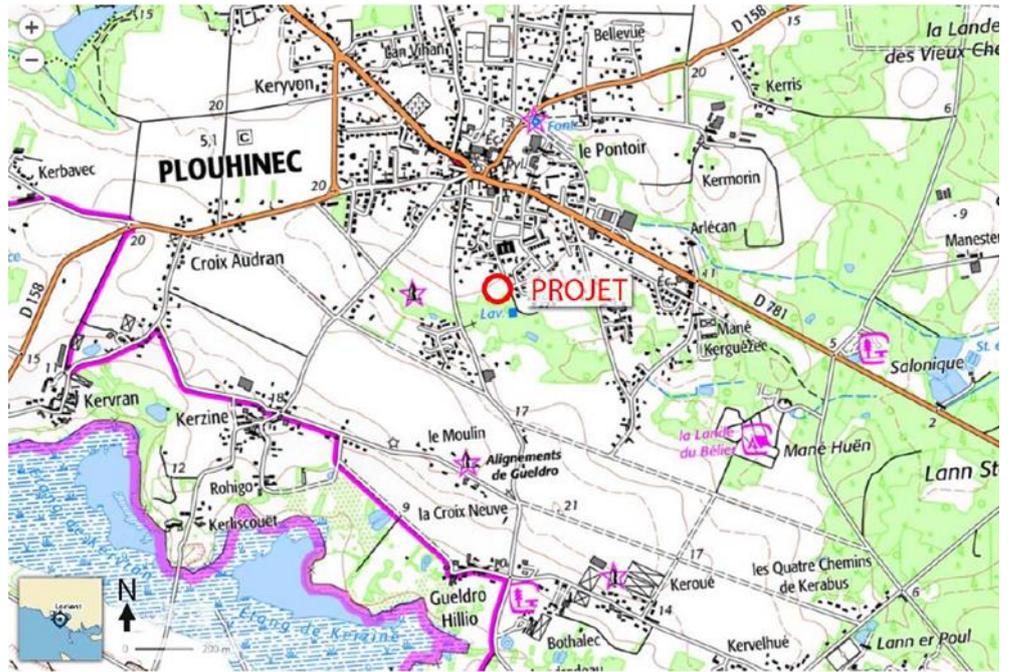
Un lotissement privé « Résidence du Poul Huern » a été récemment aménagé. Ainsi, il convient de nommer et numéroter la voie comme suit :

- Parcelle ZW n°864 : 1-2 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°854 : 3 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°853 : 4 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°852 : 5 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°855 : 6 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°856 : 7 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°857 : 8 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°858 : 9 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°860 : 10 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°859 : 11 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°863 : 12-13 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°861 : 14 Rue des Lavandières
- Parcelle ZW n°862 : 15 Rue des Lavandières

La présente délibération sera transmise au Service Départemental des Impôts Foncier du Morbihan (S.D.I.F.), secteur Lorient.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **NOMME** cette voie « Rue des Lavandières » ;
- **NUMEROTE** comme proposé, ci-dessus.



## 2023-03-2.8 – Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Approbation de la procédure

Rapporteurs : Pierre STEPHANT

Par arrêté municipal en date du 8 septembre 2021, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU a été engagée. La procédure a pour objectif de délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU) et les villages situés en espaces proches du rivage, identifiés par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient (SCoT).

Conformément à l'article L103-2, la procédure a fait l'objet d'une phase de concertation préalable, dont les modalités ont été fixées par délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2022 et dont le bilan a été tiré par délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2022.

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme, le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale, réceptionnée par l'autorité environnementale le 20 octobre 2022. L'autorité a rendu un avis tacite, n°2022-010205.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, la procédure a fait l'objet d'une mise à disposition du public, dont les modalités ont été fixées par délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2022.

Figuraient au dossier : la notice de présentation, le bilan de la concertation, l'avis tacite de l'autorité environnementale, les avis émis par les personnes publiques associées.

Le tableau, ci-dessous, récapitule les avis reçus ainsi que leur contenu :

Nom de la structure	Date AR	Date de réponse	Nature de la réponse
CDNPS	25 novembre 2022	16 janvier 2023	Préserver les haies et bosquets, assurer l'insertion paysagère des futures constructions, préserver les zones agricoles et les zones humides, favoriser la mixité sociale
Région Bretagne	19 octobre 2022	16 novembre 2022	Courrier type
Département du Morbihan	20 octobre 2022	15 novembre 2022	Pas d'observation
Syndicat mixte pour le SCOT du Pays de Lorient	21 octobre 2022	22 décembre 2022	Avis favorable
Lorient agglomération	24 octobre 2022		Pas de réponse
Chambre d'agriculture	19 octobre 2022	28 octobre 2022	Regrette que des bâtiments agricoles soient intégrés à une zone U

Chambre de commerce et d'industrie	19 octobre 2022	16 novembre 2022	Pas d'observation
Chambre des métiers et de l'artisanat	Pas de date AR	25 octobre 2022	Avis favorable
Comité régional de Conchyliculture de Bretagne Sud	19 octobre 2022		Pas de remarque
Syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon	20 octobre 2022	30 novembre 2022	Renforcer les prescriptions du PLU permettant de préserver les éléments du paysage
Préfecture du Morbihan	20 octobre 2022	08 février 2023	Avis favorable, sous réserve d'engager une procédure de révision du PLU afin de délimiter les périmètres des deux nouveaux villages

La mise à disposition du public s'est tenue à partir du 21 janvier au 22 février. Trois contributions ont été versées au dossier par le public :

- Une demande d'extension du périmètre de la zone Uh au Magouëro, à laquelle il n'est pas possible de donner suite : compte-tenu de la réglementation et des critères définissant les SDU, il n'est pas possible d'intégrer la parcelle citée dans le périmètre constructible. Une construction sur ce terrain constituerait une extension de l'urbanisation, ce qui n'est pas permis par le code de l'urbanisme ;
- Une demande pour que les secteurs de Ker-Hélène, Mané Jouan, Toull Chignan et Kerbasquin soient considérés comme SDU, à laquelle il n'est pas possible de donner suite puisqu'ils n'ont pas été retenus comme tels par le SCoT du Pays de Lorient. La commune rappelle que, dans son avis sur la modification simplifiée du SCoT du Pays de Lorient, elle a demandé à ce que le secteur de Ker-Hélène soit considéré comme SDU (délibération du conseil municipal du 21 septembre 2020) ;
- Un courrier de l'association Les Amis des Chemins de Ronde qui considère que Kerzine/Le Rohigo, Le Magouëro/Kerprat et Kérizéro/Kerallan constituent des espaces d'urbanisation diffuse et ne peuvent donc être classés en zone U au PLU.

Afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et du public, il a été décidé d'ajuster le projet de modification simplifiée n°2 sur les points suivants :

- Préserver au titre des éléments du paysage certaines haies bocagères situées à Kérizéro-Kerallan. La commune rappelle que plusieurs dispositions existent déjà dans le PLU en faveur de la préservation du patrimoine naturel et bâti : préservation des murets et talus aux articles relatifs à la constitution des clôtures, OAP paysage, préservation stricte des zones humides par le zonage. Elle rappelle également qu'en matière de mixité sociale, le règlement de la zone Uh créée prévoit, comme en zone Ua et en zone Ub, que toute opération comportant 10 logements ou plus devra prévoir au moins 25% de logements locatifs sociaux.
- Revoir le périmètre de la zone Uh de Kerzine/Le Rohigo pour en extraire le bâtiment agricole existant au Nord et ne pas contraindre le développement de l'exploitation agricole à cet endroit ainsi que le périmètre de la zone Uh du Magouëro /Kerprat pour en extraire les hangars agricoles situés sur les parcelles

ZT0072 et ZT 0297 au Magouero. La commune tient ainsi compte de la remarque faite par la Chambre d'Agriculture à ce sujet.

Les modifications effectuées pour tenir compte des avis émis et des observations étant mineures, la modification simplifiée n°2 du PLU est donc proposée à l'approbation du conseil municipal.

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juillet 2018 approuvant l'élaboration du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 février 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu l'arrêté du maire du 8 septembre 2021 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Plouhinec en date du 04 juillet 2022, fixant les modalités de concertation préalable de la procédure,

Vu la délibération du conseil municipal de Plouhinec en date du 05 décembre 2022, tirant le bilan de la concertation préalable,

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale n°2022-010205,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2022, fixant les modalités de mise à disposition du public,

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU soumis à l'approbation du conseil municipal, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les observations du public, présentés précédemment, justifient les ajustements mineurs apportés au projet de modification simplifiée n°2 du PLU,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **VALIDE** les ajustements mineurs apportés au PLU suite aux observations des personnes publiques associées et du public ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée (annexe n°4) à la présente délibération ;
- **DONNE pouvoir à Madame la Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Madame Charlotte LE TALOUR, du Cabinet EOL, effectue la présentation de la modification simplifiée du PLU. Elle explique que la commune doit se mettre en compatibilité avec le SCoT du Pays de Lorient. Elle ajoute que l'autorité environnementale a été consultée tout comme les Personnes Publiques Associées (PPA), la commission des sites et le public.*

*Monsieur Franz FUCHS fait remarquer que l'avis de la Chambre d'Agriculture indique qu'elle « regrette ». La formulation sera changée.*

*Monsieur Franz FUCHS rejoint l'avis de la Préfecture dans le sens où il faut faire une révision du PLU et non une modification simplifiée qui apportera une fragilité juridique pour les prochains permis.*

*Madame Sophie LE CHAT rappelle que plusieurs délibérations sur cette modification ont été prises. Pour certains villages il a été dit « vous ne pouvez pas construire car pas d'assainissement. » et aujourd'hui dire qu'on va séparer les SDU des villages, c'est prendre le risque que la loi change et que le ZAN soit bloquant.*

*Madame Sophie LE CHAT propose que la délibération soit votée malgré tout et fait remarquer à Monsieur Franz FUCHS qu'il n'a jamais alerté non plus sur le fait qu'il fallait faire une révision et non une modification simplifiée, et que les commissions servent aussi à ça. Faut-il encore y assister.*

*Monsieur Franz FUCHS lui répond avoir demandé à faire partie du groupe de travail mais que cela n'a pas été accepté. Et que, par conséquent, ce n'est pas à lui de vérifier la procédure.*

*Madame Charlotte LE TALOUR fait remarquer que les risques sur les permis existent de toute façon et qu'il faut que les pétitionnaires purgent bien les recours.*

*Monsieur Franz FUCHS observe à la page 59 que Kerizero n'est pas raccordé à l'assainissement collectif alors que c'est le cas. L'erreur sera corrigée.*

### **2023-03-4.1 – Recrutements saisonniers**

**Rapporteur :** Philippe LE GUYADER

Comme chaque année, il convient de prévoir un certain nombre de recrutements saisonniers pour renforcer les effectifs municipaux.

Les besoins maximums recensés pour cette année se décomposent ainsi :

<b>Site</b>	<b>Nombre total maximum d'agents</b>	<b>Répartition maximale</b>	<b>Catégorie</b>
<b>Services techniques</b>	6	3 équivalents temps plein pendant les mois de juillet et août (deux équipes de 3 personnes).	relevant de la catégorie hiérarchique C

<b>Nettoyage des plages</b>	8	8 équivalents 15/35 <sup>ème</sup> pendant les mois de juillet et d'août (deux équipes de 4 personnes le matin uniquement)	relevant de la catégorie hiérarchique C
<b>Propreté voirie Services techniques</b>	1	1 agent travaillant les samedis, dimanches et jours fériés de 8H00 à 12H00 de mai à septembre	relevant de la catégorie hiérarchique C
<b>Salon de la Ria</b>	1	1 agent à temps complet pendant 1 mois	relevant de la catégorie hiérarchique C
<b>Médiathèque</b>	1	1 agent à 25/35 <sup>ème</sup> sur juillet et août	relevant de la catégorie hiérarchique C
<b>Accueil</b>	1	1 agents à 30/35 <sup>ème</sup> pendant 1 mois	relevant de la catégorie hiérarchique C
<b>Total</b>	<b>18</b>		

De plus, il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer les visites culturelles du site de Mane Vechen pour la période maximale du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre 2023.

En termes de rémunération, il vous est proposé de statuer sur la base d'un forfait de 50 € net par visite (durée approximative d'une visite de deux heures).

A titre d'information, le Code général des collectivités territoriales précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération attachée à l'acte.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **AUTORISE Mme la Maire ou son représentant, à procéder aux recrutements saisonniers de l'année 2023 dont un vacataire pour le site de Mane Vechen, dans les conditions précisées, ci-dessus.**

*Madame Armande LEANNEC demande si le Salon de la Ria est toujours organisé par l'association Ria des Arts.*

*Madame Véronique LE SERREC lui répond que l'association est en sommeil.*

#### **2023-03-4.2 - Revalorisation de la prime annuelle du personnel**

Rapporteur : Philippe LE GUYADER

La prime annuelle des agents municipaux s'élève actuellement à **586,40 euros brut**. Sans en modifier les conditions de versement, il est proposé de la réévaluer de 1 %.

Pour rappel, cette prime est attribuée aux agents titulaires, agents stagiaires ainsi que les agents contractuels autres que les agents saisonniers, prorata temporis du temps de travail effectif durant l'année civile.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **FIXE à 592,26 euros brut le montant de la prime annuelle versée aux agents municipaux au titre de l'année 2023.**

### **2023-03-4.3 – Modalités d'attribution du forfait mobilités durables : modification**

Rapporteur : Thomas FILLON

Suite au décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et à l'arrêté publié à la même date, il convient de réviser les modalités d'attribution du **forfait mobilités durables (FMD)**, mis en place au sein de la commune de Plouhinec par délibération n°2021-11-4.2 du 29 novembre 2021.

Le forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a donné lieu à un décret pour la fonction publique territoriale (décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020).

Ce décret vise à soutenir les déplacements doux ou alternatifs en offrant une possibilité de remboursement pour les agents, des frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail, si ces déplacements étaient effectués via un véhicule non polluant.

#### **Dans sa version initiale, ce dispositif FMD :**

- Était réservé à deux catégories d'usagers : ceux utilisant un vélo (avec ou sans assistance électrique) et ceux pratiquant le covoiturage ;
- Fixait par arrêté le nombre minimal annuel de jours d'utilisation de ces modes de transport donnant droit au FMD à 100 jours ;
- Était plafonné à 200 € par an dans toute la fonction publique ;
- N'était pas cumulable avec le remboursement partiel par l'employeur d'un abonnement de transport en commun.

#### **Les nouvelles modalités suivantes sont fixées par décret (décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022) :**

- Les agents contractuels de droit privé sont désormais éligibles ;
- Le décret permet désormais le cumul du FMD et « du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos » ;
- De nouveaux moyens de transport sont ajoutés à la liste permettant de bénéficier du FMD :
  - les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés, c'est-à-dire essentiellement les trottinettes électriques, mais aussi les hoverboards et gyropodes. Les EDP motorisés dont il est question doivent être exclusivement non polluants ; l'article R311-1 du Code de la route qui les définit (alinéa 6-15) précise qu'il s'agit d'engins « équipés d'un moteur non thermique » ;
  - le recours aux services de mobilité partagée (autopartage).

Pour mémoire, sont exclus : les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur

domicile et leur lieu de travail et les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Par ailleurs, par arrêté du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques du 13 décembre 2022, le plafond du forfait a été modifié pour passer de **200 à 300 €** dans la fonction publique (de manière ferme pour l'État et par décision de l'assemblée délibérante pour la FPT).

D'autre part, l'obligation d'utiliser un moyen de transport non polluant passe à au moins **30 jours par an au lieu de 100 jours**.

L'État propose une modulation du montant du FMD selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport non polluant :

- 100 € quand il est utilisé entre 30 et 59 jours par an ;
- 200 € entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation 100 jours et plus par an.

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Ces critères sont fixés de façon ferme pour la fonction publique de l'État. Pour la territoriale, chaque assemblée délibérante peut acter des plafonds aux niveaux proposés ou inférieurs.

#### **Les modalités de versement sont les suivantes :**

L'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivant : vélo personnel, engins de déplacement personnel motorisés (gyropode, trottinette), covoiturage (conducteur ou passager), utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage).

L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versé le forfait.

Le forfait est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur et est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Ces nouvelles modalités entrant en vigueur au 1er janvier 2022 pour la fonction publique territoriale, et le présent rapport étant soumis au Conseil Municipal ce 27 mars 2023, il est proposé que pour les déplacements de l'année 2022, les demandes puissent être déposées aux ressources humaines jusqu'au 30 avril 2023, de manière à informer les agents dans des délais raisonnables.

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié,

Vu le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 mars 2023,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **PREND ACTE** des évolutions des modalités d'attribution du forfait mobilités durables détaillées, ci-dessus, à compter du 1er janvier 2022, à savoir :
  - un plafond du FMD à hauteur de 300 € par an pour un agent à temps complet sur l'année ;
  - une modulation du montant du FMD selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport non polluant :
    - 100 € quand il est utilisé entre 30 et 59 jours par an ;
    - 200 € entre 60 et 99 jours ;
    - 300 € pour une utilisation 100 jours et plus par an.

### **2023-03-5.1 – Convention pluriannuelle de partenariats autour du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes (CIDFF)**

Rapporteur : Julie LE LEUCH

La lutte contre les violences sexistes et sexuelles a connu une nouvelle impulsion lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales conclu le 25 novembre 2019.

La fréquence des homicides conjugaux cette année encore démontre que les travaux doivent se poursuivre. L'analyse des rapports des inspections interministérielles récemment diligentées a mis en évidence la nécessité d'assurer une coordination efficace de la politique de lutte contre les violences conjugales au niveau local, et une meilleure transmission des informations entre les différents acteurs et actrices de cette politique publique prioritaire.

L'efficacité des actions repose sur une déclinaison opérationnelle, avec la mise en place de dispositifs adaptés aux besoins locaux et en adéquation avec l'offre de services existante ou à construire.

Afin de lutter contre ce fléau dans le département, les services de l'Etat ont établi un schéma départemental de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes signé par une trentaine de partenaires le 20 mai 2021.

Dans ce cadre, et à l'issue du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, de nombreux dispositifs ont vu le jour afin d'améliorer la prise en charge des victimes de violences. Le nouveau dispositif expérimenté sur le territoire de l'agglomération lorientaise, comprenant notamment un lieu d'accueil baptisé l'Ecoutille qui a ouvert le 4 octobre 2021, fait partie intégrante des réponses apportées sur le territoire morbihannais.

Pour cette expérimentation, l'ensemble des communes de l'agglomération de Lorient s'est engagé auprès des services de l'Etat, du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales, pour soutenir la création de ce dispositif dédié aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales, et plus largement aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

Ce projet a été évalué à l'issue de sa première année de fonctionnement pour vérifier l'adéquation des services proposés aux besoins du territoire. Ainsi, à l'issue de la présentation du bilan des premiers mois de mise en œuvre par le CIDFF en partenariat avec la Sauvegarde56, le comité de pilotage du 18 juillet 2022 a validé la mise en œuvre d'un dispositif renforcé et pérenne à compter du 1er janvier 2023, dispositif qui va également s'étendre à compter de cette date aux communes de Blavet Bellevue

Océan Communauté qui ont souhaité s'engager dans le soutien de ce dispositif aux côtés des partenaires initiaux.

S'organisant autour d'un lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation, le dispositif local de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes vise d'une part à renforcer la réponse et l'accueil de proximité des victimes, d'autre part à recenser les services déjà existants dans les domaines du droit, du logement, de la citoyenneté, de l'insertion, de la santé et de la solidarité, afin de mutualiser l'offre territoriale et lui donner davantage de lisibilité, et enfin à coordonner les services existants pour assurer un continuum de prise en charge des victimes.

Dans ce cadre, un projet de convention triennale (2023-2025), ayant pour objet de définir les modalités d'intervention et de soutien financier apporté au CIDFF par les partenaires du dispositif, est proposé en annexe n°5.

Pour rappel, une délibération a été prise au conseil municipal du 4 octobre 2022 afin d'acter la quote-part de chaque structure participant au financement de ce projet, laquelle pour Plouhinec s'élève à 1 866 euros pour l'année 2023.

Vu la délibération n° 2022-10-5.1 en date du 10 octobre 2022

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **AUTORISE Madame La Maire à signer la convention pluriannuelle de partenariats autour du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes.**

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIATS AUTOUR  
DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE  
LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES, SEXUELLES ET SEXISTES

ENTRE

La Préfecture du Morbihan, représentée par Monsieur Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan  
L'Agence Régionale de Santé, représentée par Mme Claire MUZELLEC, Directrice de la Délégation  
Départementale du Morbihan  
La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, représentée par Madame Anne BASTIEN, Directrice  
Le Département du Morbihan, représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, président du Conseil  
Départemental du Morbihan  
Les 25 communes de Lorient Agglomération représentées par leurs Maires  
Les 5 communes de Blavet Bellevue Océan Communauté, représentées par leurs  
Maires

ci-après dénommé « les partenaires », d'une part,

et

le Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), dont le siège social est  
situé 9 avenue Jean Marie Bécél, 56000 Vannes, association enregistrée en préfecture du Morbihan  
sous le numéro 563002671 le 23/10/2010, sous le n° SIRET 528 072 267 000 24, représenté par  
Madame Dominique THOMAS, Présidente.

ci-après dénommé « l'association » ou le CIDFF, d'autre part,

Préambule

La lutte contre les violences sexistes et sexuelles a connu une nouvelle impulsion, lors du Grenelle  
de lutte contre les violences conjugales conclu le 25 novembre 2019.

La fréquence des homicides conjugaux cette année encore démontre que les travaux doivent se  
poursuivre. L'analyse des rapports des inspections interministérielles récemment diligentées a mis en  
évidence la nécessité d'assurer une coordination efficace de la politique de lutte contre les violences  
conjugales au niveau local, et une meilleure transmission des informations entre les différents acteurs  
et actrices de cette politique publique prioritaire.

L'efficacité des actions repose sur une déclinaison opérationnelle, avec la mise en place de dispositifs  
adaptés aux besoins locaux et en adéquation avec l'offre de services existante ou à construire.

Afin de lutter contre ce fléau dans le département, les services de l'Etat ont établi un schéma départemental de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes signé par une trentaine de partenaires le 20 mai 2021.

Dans ce cadre, et à l'issue du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, de nombreux dispositifs ont vu le jour afin d'améliorer la prise en charge des victimes de violences. Le nouveau dispositif expérimenté sur le territoire de l'agglomération lorientaise, comprenant notamment un lieu d'accueil baptisé l'Ecoutille qui a ouvert le 4 octobre 2021, fait partie intégrante des réponses apportées sur le territoire morbihannais.

Pour cette expérimentation, l'ensemble des communes de l'agglomération de Lorient s'est engagé auprès des services de l'Etat, du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales, pour soutenir la création de ce dispositif dédié aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales, et plus largement aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

Ce projet a été évalué à l'issue de sa première année de fonctionnement pour vérifier l'adéquation des services proposés aux besoins du territoire. Ainsi, à l'issue de la présentation du bilan des premiers mois de mise en œuvre par le CIDFF en partenariat avec la Sauvegarde56, le comité de pilotage du 18 juillet 2022 a validé la mise en œuvre d'un dispositif renforcé et pérenne à compter du 1er janvier 2023, dispositif qui va également s'étendre à compter de cette date aux communes de Blavet Bellevue Océan Communauté qui s'engagent de ce fait dans le soutien de ce dispositif aux côtés des partenaires initiaux.

S'organisant autour d'un lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation, le dispositif local de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes vise d'une part à renforcer la réponse et l'accueil de proximité des victimes, d'autre part à recenser les services déjà existants dans les domaines du droit, du logement, de la citoyenneté, de l'insertion, de la santé et de la solidarité, afin de mutualiser l'offre territoriale et lui donner davantage de lisibilité, et enfin à coordonner les services existants pour assurer un continuum de prise en charge des victimes.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de soutien financier apporté au CIDFF par les partenaires du dispositif listés ci-avant comme signataires de la convention.

#### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

##### Article 2.1 : Secteur géographique concerné

Le lieu d'accueil « l'Ecoutille » est situé au 21 rue Jules Le Grand à Lorient, dans les locaux de LB Habitat, et concerne les habitants et habitantes des communes de Lorient Agglomération et des communes de Blavet Bellevue Océan Communauté.

## Article 2.2 : Modalités d'intervention

L'Écoute est un lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes intégré dans un dispositif plus large dont les objectifs sont :

- Faciliter l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes de violences conjugales et intrafamiliales, et plus largement des violences sexuelles et sexistes
- Faire connaître l'offre de services existante et la rendre plus accessible,
- Développer le réseau d'acteurs, le former et le coordonner,
- Former les personnes en charge de l'accueil des victimes de violences pour une meilleure prise en charge et orientation de celles-ci, selon un plan de formation annuel défini par le comité de suivi en fonction des priorités (ex : Pour 2022-2023 : le réseau de référent.e.s)
- Assurer un continuum de prise en charge entre les différent.e.s professionnel.le.s.

Afin de répondre à ces objectifs, le dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes prend forme à travers 3 axes complémentaires :

- L'Écoute est un lieu d'accueil, d'information et d'accompagnement destiné aux personnes victimes de ces violences. Il fait intervenir une équipe pluridisciplinaire, composée de deux travailleuses sociales, d'une juriste, d'une psychologue et d'une coordinatrice. Il s'appuie sur le réseau partenarial présent sur le territoire afin de proposer une complémentarité et une centralisation des réponses aux besoins des personnes. Situé dans les locaux de LB Habitat, il a été conçu de manière chaleureuse et sécurisante et propose un parcours d'accompagnement cohérent, organisé en fonction des besoins de la personne.
- Le développement d'un réseau de référent.e-s « VIF » de proximité, sur chaque commune ayant pour mission l'accueil et l'orientation des personnes victimes de violences. Ces référent.e-s sont identifié.e-s par binôme composé d'un.e élu.e ainsi que d'une personne exerçant ou habitant la commune concernée, ne relevant pas forcément de l'action sociale. Ce réseau a vocation à proposer une prise en charge de proximité pour les administré.e.s des différentes communes et entités partenaires. Un parcours de formation leur est destiné et une animation leur est proposée afin de faire vivre le réseau et l'accompagner dans la réalisation de ses missions.
- La réalisation d'un outil numérique recensant les acteurs de la lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes, destiné aux professionnel-le-s œuvrant dans ce champ d'action ainsi qu'aux personnes souhaitant se renseigner sur les possibilités d'accompagnement présentes sur le territoire.

## Article 2.3 : Instances décisionnaires et d'évaluation

Le portage administratif et financier du dispositif est assuré par le CIDFF ; le portage opérationnel par le CIDFF et la Sauvegarde 56.

3 comités sont mis en place :

- Un comité de suivi : instance technique et opérationnelle, coordonnée par le CIDFF et la Sauvegarde 56, composée d'un.e représentant.e de l'Etat, de la CAF, du Département, d'un.e élu.e et/ou technicien.ne des communes composant le comité restreint. Il est chargé du suivi de l'évolution de dispositif, facilite l'opérationnalité du projet, organise, ajuste, réfléchit aux perspectives et fait des propositions au comité de pilotage. Il assure la communication de l'activité auprès de l'ensemble des partenaires via une lettre trimestrielle. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Toute commune souhaitant participer au comité de suivi pour faire part de suggestions, de difficultés, ou de tout élément contribuant à faire évoluer le dispositif, pourra demander à être invitée.
- Un comité restreint : composé d'un.e représentant.e de l'Etat, de la CAF, du Département et d'élu.e.s des communes volontaires mandaté.e.s par le comité de pilotage pour un an (Pour 2023 : Brandérion, Hennebont, Lanester, Languidic, Lorient et Merlevenez): il prépare le comité de pilotage d'un point de vue politique, tel que négociation financière, convention...
- Un comité de pilotage : instance coordonnée par le CIDFF et la Sauvegarde 56, composée d'un.e représentant.e de chaque partenaire signataire de la convention. Son rôle est de définir les orientations, réaliser des points d'étape, valider, arbitrer, décider des perspectives. Il se réunit au moins une fois par an.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Pour la réalisation des actions conformément aux objectifs d'activité déclinés à l'article 2, les partenaires signataires apportent une participation financière totale de 203 000€ par an permettant d'assurer le financement du dispositif.

Chaque partenaire s'engage à contribuer au dispositif en respectant le montant défini dans le cadre de la répartition validée en comité de pilotage du 18 juillet 2022 (annexe 1)

Afin de prendre en compte les modalités administratives de versement de la subvention propres à chaque partenaire, une convention bilatérale entre le CIDFF et chaque partenaire - ou une annexe financière - pourra être établie et annexée à la présente convention pour une durée équivalente à la présente convention cadre .

### ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'ACTION

Une évaluation est réalisée à l'issue de chaque année de la période conventionnée, avec l'association et les partenaires du comité de pilotage.

Elle donnera lieu à un compte-rendu d'intervention contenant à minima les éléments suivants transmis chaque année par l'association avant le mois de juin N+1, et fera l'objet d'une présentation en comité de pilotage :

- o Impact de l'action sur la prise en charge des bénéficiaires :
  - Nombre et nature des entrées dans le dispositif,
  - Nombre de personnes accueillies,
  - Profil sociodémographique des personnes
  - Nombre d'entretiens

- Types de prise en charge
- Nombre et type d'accompagnements
- Nombre et nature des orientations

o Impact de l'action sur le développement du réseau :

- Nombre de binômes référents créés
- Nombre de formations mises en place
- Nombre de participant.e.s aux formations
- Nombre de réunions de coordination - réunion échanges pratiques - réunion thématiques

Au-delà des critères quantitatifs, le dispositif veillera à :

- o Rendre la personne victime actrice de son parcours afin de lui permettre de le construire sur mesure en fonction de ses problématiques, ses besoins et ses volontés pour avancer à son rythme.
- o Mettre en place une dynamique territoriale visant à améliorer la connaissance des différents dispositifs existants, pour les victimes comme pour les professionnel.le.s
- o Identifier les éventuels freins persistants ou émergeant et faire des propositions d'amélioration

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CIDFF

### Article 5.1 : Obligations comptables

L'association tient une comptabilité conforme au nouveau plan comptable n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les écritures de fin d'exercice sont effectuées par un comptable qui établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes lorsque l'association est tenue légalement d'en désigner (associations bénéficiant de financements publics d'un montant supérieur à 153 000 €). Le bilan doit être « certifié conforme » et signé par le.la Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, par le.la président.e.

Le CIDFF s'engage à adresser aux partenaires, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, le compte rendu financier, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette participation et plus précisément le compte de résultat, le bilan, les annexes et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant. Ce document a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action soutenue, ainsi que l'information de/des autorité(s) administrative(s) chargée(s) d'en contrôler l'emploi.

En aucun cas, les partenaires ne seront tenus de prendre à leur charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

### Article 5-2 : Autres engagements du CIDFF

Le CIDFF s'engage à :

- Communiquer aux partenaires, sans délai, toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association.
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des participations reçues, notamment par l'accès à toute pièces justificatives des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée nécessaire.
- Ne reverser à aucun autre organisme toute ou partie des participations allouées.
- Informer les partenaires dans les plus brefs délais de toutes difficultés financières et/ou de mise en redressement judiciaire, .

#### Article 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'association s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- S'assurer que s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, ils respectent les principes de protection des données personnelles.
- Notifier dès que possible au partenaire concerné toute violation de données à caractère personnel qui surviendrait. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au partenaire, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

#### ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Son renouvellement sera étudié au cours de la dernière année contractuelle et au plus tard 6 mois avant la fin de l'année.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les activités exercées par le CIDFF sont placées sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, il devra souscrire tout contrat d'assurance, de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle des partenaires ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

## ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS. TAXES ET COTISATIONS

Le CIDFF se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Il fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que les partenaires ne puissent être recherchés ou inquiétés.

## ARTICLE 10 : SANCTIONS

Sous réserve d'une mise en demeure adressée au CIDFF par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, les partenaires pourront suspendre, réduire ou exiger le reversement de la participation, en cas de :

- Retard, non-exécution ou d'exécution partielle des objectifs/actions mentionnés dans la présente convention ;
- Dissolution, liquidation amiable ou judiciaire survenue avant la réalisation des objectifs/actions fixés à l'article 2 de la présente convention ;
- Exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux statuts ;
- Reversement à un tiers de toute ou partie des participations accordées par les partenaires ;

## ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Lorient, le XXXX

En X exemplaires originaux (autant d'exemplaires que de partenaires)

Signatures

## ANNEXE FINANCIERE

Coût du dispositif	203 000 €
Répartition des financements	
ETAT	50 750 €
CD56	38 060 €
CAF	38 060 €
Communes de Lorient Agglo et de BBOC	76 130 €

La répartition des financements des communes est établie au prorata de leur nombre d'habitants. La population municipale prise en compte reste la même sur la durée de la convention. La part par habitant représente ainsi 0,34€.

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	QUOTE PART PAR COMMUNE
BRANDERION	1 429	491 €
BUBRY	2 374	816 €
CALAN	1 206	414 €
CAUDAN	6 838	2 350 €
CLEGUER	3 323	1 142 €
GAVRES	675	232 €
GESTEL	2 684	922 €
GROIX	2 263	778 €
GUIDEL	11 550	3 969 €
HENNEBONT	15 678	5 387 €
INGUINIEL	2 158	742 €
INZINZAC-LOCHRIST	6 526	2 243 €
LANESTER	22 728	7 810 €
LANGUIDIC	7 971	2 739 €
LANVAUDAN	798	274 €
LARMOR-PLAGE	8 299	2 852 €
LOCMIQUELIC	4 046	1 390 €
LORIENT	57 149	19 638 €
PLOEMEUR	17 853	6 135 €
PLOUAY	5 670	1 948 €
PONT-SCORFF	3 744	1 287 €
PORT-LOUIS	2 618	900 €
QUEVEN	8 676	2 981 €
QUISTINIC	1 431	492 €
RIANTEC	5 622	1 932 €
KERVIGNAC	6 750	2 320 €
MERLEVENEZ	3 255	1 119 €
NOSTANG	1 550	533 €
PLOUHINEC	5 431	1 866 €
SAINTE-HÉLÈNE	1 251	430 €
<b>TOTAL</b>	<b>221 546</b>	<b>76 130 €</b>

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION

**ANNEXE N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIATS  
AUTOUR DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES  
INTRAFAMILIALES, SEXUELLES ET SEXISTES**

**MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Pour la réalisation des actions précisées à l'article 2 de la convention, le département apporte une participation financière annuelle de **38 060 €** pour les années 2023 à 2025 pour le financement du dispositif de « l'Ecoutille ».

Pour l'année 2023, le département versera la totalité de sa participation à la signature de la présente convention. Pour les années 2024 et 2025, la participation est versée en début d'année sous réserve du vote du budget départemental.

Le versement est effectué par virement bancaire sur le compte suivant :

RIB :	CIDFF du Morbihan
IBAN :	FR7614445202000800034296020
BIC :	CEPAFRPP444

**2023-03-7.1 – Participation communale au financement des écoles privées sous contrat d'association pour l'exercice 2023**

Rapporteur : Marina GERARD

La commune est liée par un contrat d'association aux écoles privées Sainte Anne et Sainte Famille.

Le montant de ce contrat est déterminé par rapport aux dépenses engagées au titre de l'année 2021 pour l'école primaire et maternelle publique d'Arlecan.

<b>Frais de fonctionnement de l'Ecole publique d'Arlecan – Année 2021</b>			
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Primaire</b>	<b>Maternelle</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	38 089.60 €	16 423.96 €	54 513.56 €
<b>Personnel Ecole + technique</b>	17 602.91 €	82 437.97 €	100 040.88 €
<b>Personnel Médiathèque</b>	108.38 €	43.35 €	151.73 €
<b>TOTAL</b>	55 800.89 €	98 905.28 €	154 706.17 €
	109 élèves soit <b>511.93 €</b> par élève	47 élèves soit <b>2 104.37 €</b> par élève	

En conséquence, les versements au titre de l'année 2023, pour les écoles privées Sainte Anne et Sainte Famille, sont les suivants :

**Sainte Anne : 172 140,82 €**

**Sainte Famille : 71 315,69€**

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **ALLOUE la somme de 511.93 € pour un élève de classe primaire et scolarisé dans l'une des deux écoles privées de la commune, pour 2023 ;**
- **ALLOUE la somme de 2 104.37 € pour un élève de classe maternelle et scolarisé dans l'une des deux écoles privées de la commune, pour 2023.**

## 2023-03-7.2 – Tarifs pour les camps d'été 2023

Rapporteur : Marina GERARD

Par délibération du 5 décembre 2022, le conseil municipal a adopté les tarifs et taxes applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé de compléter ces tarifs en y intégrant le montant des camps d'été organisés dans le cadre des ALSH 3-10 ans et 10-15 ans et détaillés ci-dessous :

- **Séjour à PARIS du 3 au 7 juillet 2023  
pour les 10/15 ans (12 enfants et 3 accompagnateurs)**  
Hébergement en Auberge de Jeunesse en pension complète  
(déplacements en train et métro, visite parc Astérix, visite Cité des Sciences);
- **Séjour à PLOGASTEL ST GERMAIN (29) du 17 au 21 juillet 2023  
Pour les 6/8 ans (12 enfants et 3 accompagnateurs)**  
Hébergement au centre « Ker Héol » en pension complète  
(déplacement en autocar, ateliers de découverte des arts plastiques);
- **Séjour à BELLE-ISLE-EN-TERRE (22) du 24 au 28 juillet 2023  
Pour les 6/8 et 9/10 ans (24 enfants et 6 accompagnateurs)**  
Hébergement à la demeure de « Lady Mond » en pension complète  
(déplacement en autocar, activités nature pour les 6/8 ans et sportives pour les 9/10 ans);
- **« Escapade au Futuroscope » les 3 et 4 août 2023  
Pour les 8/14 ans (50 enfants et 5 accompagnateurs)**  
Hébergement à l'hôtel du parc avec dîner et petit déjeuner.  
(déplacement en autocar, journée libre au futuroscope avec pique-nique).

Les tarifs proposés, ci-après, tiennent compte d'une prise en charge de 10% par la commune calculée sur le coût de revient.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **VOTE les tarifs suivants :**

Quotients	1 à 600 €	601 à 851 €	852 à 1101 €	1102 € et plus	Extérieurs
<b>PARIS</b>	570,00 €	580,00 €	590,00 €	600,00 €	660,00 €
<b>PLOGASTEL</b>	275,00 €	285,00 €	295,00 €	305,00 €	350,00 €
<b>BELLE-ISLE EN TERRE</b>	215,00 €	225,00 €	235,00 €	245,00 €	280,00 €
<b>FUTUROSCOPE</b>	110,00 €	120,00 €	130,00 €	140,00 €	170,00 €

*Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC demande si le terme « Extérieurs » fait référence aux communes au-delà de celles de l'intercommunalité.*

*Madame Marina GERARD précise que le terme « Extérieurs » sous-entend « extérieurs à la commune ».*

*Madame Sophie LE CHAT indique aux membres élus du Conseil municipal que Madame Sarra Monjal l'a informée de son intention de quitter ses fonctions, pour des raisons personnelles. Elle ajoute que sa démission prendra effet dès que Monsieur le Préfet l'aura acceptée.*

*Madame la maire tient à saluer le gros travail qu'elle a effectué depuis le début du mandat sur l'animation du bourg (le marché de Noël par exemple) et rappelle que l'animation n'était pas faite par la commune au précédent mandat et qu'il a donc fallu en créer une*

*Elle souligne également le gros travail du suivi du projet de la maison de Germaine Tillion. C'est elle qui l'a alertée dès le début du mandat sur l'état de l'église de Locquénil !*

*Madame la maire remercie donc Madame Sarra MONJAL pour tout le travail qu'elle a accompli*

*La séance est levée à 21h20*

**Fait à Plouhinec, le 09 Juin 2023**

**La Maire,**

**Sophie LE CHAT**



**La secrétaire de séance**

**Emmanuelle JEHANNO**

